

ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ ᑕᑕᑕᑕ
COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK
KATIVIK ENVIRONMENTAL ADVISORY COMMITTEE

Le 18 septembre 2000

Monsieur Conrad Anctil
Directeur
Ministère de l'Environnement
Direction des politiques du secteur industriel
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET: Programme de réduction des rejets industriels

Monsieur,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a bien reçu votre lettre datée du 6 septembre 2000.

Le CCEK souhaiterait examiner le décret que vous comptez déposer sous peu au Conseil des ministres. Puisque des membres du Comité ne s'expriment pas en français mais possèdent l'anglais comme langue seconde, le CCEK doit disposer du document en versions anglaise et française, exigence appuyée par le Secrétariat aux affaires autochtones, afin que sa diffusion parmi la population inuite et, au minimum, sa lecture par les membres inuits du CCEK, permette une consultation efficace --- ce qui est au cœur du mandat du CCEK. Ces documents peuvent être adressés au Secrétariat des comités nordiques à notre attention.

Je vous remercie de votre attention et de votre collaboration et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


pour Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
CCEK

c.c. M^{me} Hélène LeBlond, présidente, CCEK
M. Yves Désilets, vice-président, CCEK

evalenv\odusdi02\ccek\Net\anctil rejets industriels.doc

Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Tél. : (418) 521-3933, poste 7253
Fax. : (418) 646-0266



Ce papier contient 50 % de fibres recyclées (dont 20 % de postconsommation)

To: conrad.anctil@menv.gouv.qc.ca
From: Robert Comtois <Robert.Comtois@fss.ulaval.ca>
Subject: Programme de réduction des rejets industriels
Cc: LeBlond, Désilets, Dussault-CCEK
Bcc:
X-Attachments:

Monsieur,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a bien reçu votre lettre datée du 6 septembre 2000.

Le CCEK souhaiterait examiner le décret que vous comptez déposer sous peu au Conseil des ministres. Puisque des membres du Comité ne s'exprime pas en français mais possède l'anglais comme langue seconde, le CCEK doit disposer du document en versions anglaise et française, exigence appuyée par le Secrétariat aux affaires autochtones, afin que sa diffusion parmi la population inuite et, au minimum, sa lecture par les membres inuits du CCEK permette une consultation efficace --- ce qui au coeur du mandat du CCEK. Ces documents peuvent être adressés au Secrétariat des comités nordiques à notre attention.

Merci de votre attention et de votre collaboration.

Robert Comtois
Secrétaire exécutif par intérim
CCEK

c.c.: Hélène LeBlond, prés., CCEK;
Y. Désilets, v.-prés., CCEK.

Le 6 septembre 2000

Monsieur Michael O'Neill
Secrétaire par intérim
Secrétariat du Comité consultatif
de l'environnement Kativik
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Programme de réduction des rejets industriels

Monsieur,

Nous tenons à vous informer que le ministre de l'Environnement s'apprête à déposer pour approbation par le Conseil des ministres, le projet de décret pour assujettir les secteurs de l'industrie minérale (dont l'industrie minière) et de la première transformation des métaux au processus des attestations d'assainissement.

L'attestation d'assainissement, délivrée dans le cadre du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI), est en fait un permis d'exploitation qui permet au ministre d'imposer des exigences environnementales supplémentaires lorsque l'ensemble des normes relatives au rejet d'un contaminant sont insuffisantes pour assurer la protection du milieu récepteur. Il est important de souligner qu'avant de délivrer une telle attestation, le Ministère doit rendre disponible pour consultation le dossier de la demande d'attestation d'assainissement pour une période minimale de 45 jours.

Les aspects légaux associés à cet outil de protection de l'environnement sont couverts par la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, section adoptée en 1988, et le *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel* qui date de 1993.

La première phase du PRRI qui vise les papetières du Québec va bon train et plusieurs attestations ont déjà été délivrées. Tous les établissements visés par la seconde phase du PRRI ont récemment été informés, directement ou par le biais de leur association industrielle, des intentions du ministre en ce qui concerne la seconde phase du programme. Comme cette dernière vise au moins un établissement industriel situé au nord du 55^e parallèle, nous croyons que cette information sera d'intérêt pour les représentants du CCEK. Nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions et discuter de la participation possible de votre organisme à la mise en œuvre du second décret.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur par intérim,



Conrad Ancil

CA/PV/pc

c.c. M^{me} Denyse Gouin
MM. Guy Fournier
Robert Lemieux

50.3.2



Environnement
Canada

Environment
Canada

Conservation et
Protection

Conservation and
Protection

Région du Québec Québec Region

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Direction des Évaluations Environnementales
et du Nord québécois
1141 Route de L'Eglise, C.P. 10,100
Sainte-Foy, Québec. G1V 4H5

Ste-Foy le 7 mars 1991.

Comité Consultatif de l'environnement
Kativik,
a/s M. Philippe Di Pizzo, secrétaire exécutif,
Boite postale 9,
Kuujuuaq, Québec.
JOM 1C0.

Sujet: Réforme à la réglementation sur la limitation de la pollution
de l'eau par les usines de pâtes et papier.

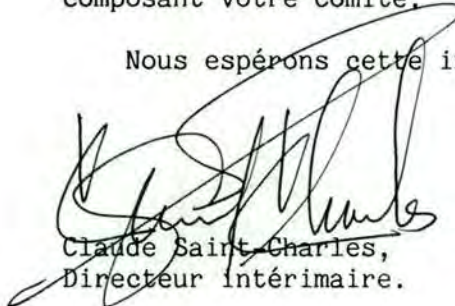
Monsieur,

Nous incluons à la présente une (1) copie française et anglaise du
communiqué et des projets d'amendement des divers règlements sur les rejets
dans les affluents des fabriques de pâtes et papiers.

Ces réformes à la réglementation sont actuellement l'objet d'une rédac-
tion juridique, ce qui peut en modifier la forme, mais non la substance.

Nous vous prions d'en faire la distribution aux différentes parties
composant votre Comité.

Nous espérons cette information à votre satisfaction.


Claude Saint-Charles,
Directeur intérimaire.



Environnement
Canada

Environment
Canada

Communiqué

Cette information a été transmise aux agences de presse à la date indiquée. Malgré le retard, certains communiqués et discours sont expédiés aux médias de l'extérieur parce que leur contenu n'a rien à voir avec les délais ou parce qu'ils peuvent servir comme documentation.

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

CO-AC-091-002

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE INTÉRESSANT LES USINES DE PÂTES

OTTAWA, le 6 février 1991 — M. Robert R. de Cotret, ministre de l'Environnement, et M. Benoît Bouchard, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, ont publié aujourd'hui une déclaration conjointe au sujet de l'obligation faite aux usines de pâtes et papiers de se conformer aux nouvelles modifications d'un règlement établi en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Ces modifications, qui entreront en vigueur dès leur publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*, plus tard cette année, fixent de nouvelles limites pour les rejets contenus dans les effluents. Elles établissent de nouvelles méthodes de mesure des effluents et assujettissent pour la première fois toutes les usines du Canada, anciennes et nouvelles, aux règles régissant le rejet de matières solides en suspension et de substances qui appauvrissent l'oxygène.

Selon des nouvelles publiées cette semaine, le gouvernement fédéral aurait prolongé le délai imparti à l'industrie des pâtes et papiers pour se conformer à ces règles. Cela n'est tout simplement pas vrai. Lorsqu'une usine aura besoin de plus de temps, par exemple pour installer de nouveaux équipements, on pourra lui accorder une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 1993. Dans des circonstances extraordinaires seulement, elle pourra se voir accorder un délai supplémentaire allant jusqu'à 24 mois.

Cette possibilité ne s'étend cependant pas à toutes les usines. En fait, le règlement précise que, pour obtenir une prolongation de délai après le 31 décembre 1993, une compagnie devra prouver qu'elle a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer. De plus, la prolongation devra faire l'objet de consultations publiques et sera soumise à l'approbation du ministre responsable.

.../2

Canada



Le besoin d'accorder des prolongations de délai sélectives a été mis en évidence lors de consultations nationales tenues au mois de mai 1990. La fiche d'information ci-jointe, publiée le mois dernier, décrit cette mesure d'exception.

Les usines de pâtes ont par ailleurs jusqu'à 1994 pour se conformer pleinement aux autres mesures réglementaires qui les intéressent, en particulier celles découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et qui les obligent à éliminer à toutes fins pratiques les dioxines et les furannes contenus dans leurs effluents. Aucune prolongation de ce délai ne pourra leur être accordée.

Renseignements :

Dave Halliburton
Environnement Canada
(819) 953-1128

Guy Coulombe
Environnement Canada
(514) 283-0187

(Also available in English)

FICHE D'INFORMATION.

TRAIN DE RÉFORMES ENVIRONNEMENTALES POUR L'INDUSTRIE CANADIENNE DES PÂTES ET PAPIERS

Le train de réformes environnementales du gouvernement fédéral, rendu public pour la première fois l'an dernier pour des fins de consultation, sera publié cette année dans la Gazette du Canada. L'ensemble comprend deux nouveaux règlements adoptés conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), ainsi que des modifications au Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers émis en vertu de la Loi sur les pêches.

L'un de ces règlements exige l'élimination virtuelle des dioxines et des furanes d'ici 1994. L'autre règlement découlant de la LCPE exigera des fabriques qu'elles cessent immédiatement d'acheter des agents anti-mousse et des copeaux de bois, car ils sont à l'origine de la formation de dioxines et de furanes. Au cours des deux dernières années, l'industrie des pâtes et papiers a devancé l'application du règlement en éliminant les copeaux de bois contaminés au pentachlorophénol et en utilisant une nouvelle préparation d'agent anti-mousse ne contenant pas de précurseurs de dioxines. Un certain nombre de fabriques ont aussi adopté un programme de remplacement du chlore par le dioxyde de chlore, afin de réduire la quantité de chlore utilisée.

Les modifications au règlement d'application de la Loi sur les pêches auront pour effet d'imposer de nouvelles limites concernant le rejet d'effluents. Elles établissent en fait de nouvelles méthodes de mesure des effluents et assujettissent toutes les fabriques à un règlement régissant les rejets de solides en suspension, de substances appauvrissant la concentration d'oxygène et d'effluents hautement toxiques. Ces modifications entreront immédiatement en vigueur. Les fabriques qui auront besoin d'un certain temps pour construire des installations ou apporter des changements internes pourront demander l'autorisation de rejeter leurs effluents pendant que l'on effectue les modifications nécessaires. Ces autorisations expireront le 31 décembre 1993, mais des prolongations seront permises jusqu'au 31 décembre 1995 dans le cas des fabriques auxquelles il faudra plus de temps. Des prolongations plus longues devront faire l'objet de consultations publiques et obtenir l'approbation du Ministre.

Des programmes de surveillance des incidences environnementales seront mis en oeuvre et, au besoin, on élaborera, en vertu de la Loi sur les pêches, des règlements plus rigoureux, d'application locale, pour protéger les pêches vulnérables.

On établira par ailleurs d'autres normes en ce qui a trait aux rejets d'une vaste catégorie d'organochlorés éliminés par les fabriques de pâtes utilisant le procédé de blanchiment au chlore. La nature de ces normes dépendra des résultats d'un rapport au sujet des effluents de ces fabriques.

Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a convenu que des réformes réglementaires étaient nécessaires, et ses membres se sont engagés à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'élaboration d'une stratégie nationale en vue de réduire la pollution produite par les fabriques de pâtes et papiers.

RENSEIGNEMENTS :

Dave Halliburton
Environnement Canada
(819) 953-1128

Guy Coulombe
Environnement Canada
(514) 283-0187

(Also available in English)

FEUILLE D'INFORMATION

LE PROJET DE RÉFORME DE RÉGLEMENTS NATIONAUX SUR L'INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS EST RENDU PUBLIC À DES FINS DE CONSULTATION

Des mesures destinées à réduire la pollution causée par les fabriques de pâtes et papiers faisaient l'objet de consultations publiques au début du mois de mai. Ces mesures comprennent un nouveau règlement émis en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) pour limiter la formation et le rejet de dioxines et de furannes dans les effluents des fabriques de pâte. Il s'agit également de modifier le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers en vertu de la Loi sur les pêches. Le projet de réforme, vise à protéger la santé des Canadiens et leur milieu ambiant.

Le nouveau règlement devant être émis en vertu de la LCPE entraînera la modification des procédés de blanchiment de la pâte et, par conséquent, une élimination presque complète des dioxines et des furannes. Un autre règlement en vertu de la LCPE limitera la vente et l'utilisation d'agents anti-mousse et de copeaux de bois entrant dans la fabrication des pâtes et papiers donnant lieu à la formation de dioxines et de furannes.

Les modifications au règlement découlant de la Loi sur les pêches prévoient de nouvelles teneurs limites et de nouvelles méthodes pour les mesurer. Elles assujettiront toutes les fabriques aux règlements régissant les rejets de matières en suspension, de matières exerçant une demande biochimique en oxygène et de polluants ayant une toxicité aigue. Elles entreront en vigueur dès leur proclamation. On établira un régime d'autorisation étroitement surveillé afin de donner aux fabriques le temps d'installer l'équipement approprié. Au besoin, des règlements plus rigoureux seront édictés au cas par cas pour protéger des habitats particulièrement vulnérables.

D'autres dispositions seront établies pour réduire les rejets d'un vaste éventail de composés organochlorés déversés par les fabriques de pâte et emploient des procédés de blanchiment au chlore. Les normes dépendront des résultats de l'évaluation en cours de leurs effluents. Le rapport issu de cette évaluation devrait être publié sous peu.

Compte tenu de la toxicité des substances telles que les dioxines et les furannes et des dangers qui pourraient être liés à leur utilisation dans différents milieux environnementaux, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social approuve les mesures qui sont adoptées pour réduire la concentration de ces contaminants dans l'environnement.

Le besoin de réformer la réglementation a été reconnu par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Ces ministres se sont engagés à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'établissement d'une stratégie nationale de dépollution des fabriques de pâtes et papiers. Le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont déjà annoncé leur intention de réglementer plus rigoureusement l'industrie de pâtes et papiers.

RENSEIGNEMENTS:

S. Watson
Direction des programmes
industriels
Environnement Canada
(819) 994-2493

D. Halliburton
Direction des programmes
industriels
Environnement Canada
(819) 953-1128

Guy Coulombe
Chef intérimaire
Assainissement de
l'eau
Environnement Canada
(514) 283-2337



Environment
Canada

Environnement
Canada

Release

This information was released to the wire services on the date indicated. Despite the delay, some releases and speeches are mailed to out-of-town media because the content is not time-dependent or because it will be useful for background files.

FOR IMMEDIATE RELEASE

PR-HQ-091-002

MINISTERS ISSUE STATEMENT REGARDING PULP MILLS

OTTAWA -- 6 February 1991 -- Federal Environment Minister Robert R. de Cotret and the Minister of Industry, Science and Technology, Benoit Bouchard, today issued a joint statement regarding the required compliance of pulp and paper mills with new amendments to regulations under the *Fisheries Act*.

These amendments, effective immediately upon their publication in the *Canada Gazette* Part II later this year, set new limits on effluent discharges. They establish new procedures for effluent measurement and for the first time make all mills in Canada, new and old, subject to regulations governing the discharge of suspended solids and oxygen-depleting substances.

Reports this week suggested the federal government would grant an extension to the industry's deadline for compliance. That is simply not true. Where a particular mill requires additional time -- for example, to install new equipment -- an extension may be granted up to December 31, 1993. Only in extraordinary circumstances may a mill receive a further deadline extension of up to 24 months.

The possibility of an extended compliance deadline does not apply to mills across the board. In fact, the regulations state that, to receive an extension beyond December 31, 1993, a company must demonstrate that all reasonable efforts to comply have been made. As well, the extension would be subject to both public consultation and ministerial approval.

The need for selective extensions was identified during national consultations held in May 1990. A news backgrounder (attached), originally issued last month, describes this provision.

.../2

Canada



Full compliance with other regulatory reforms under the Canadian Environmental Protection Act, requiring pulp mills to virtually eliminate dioxins and furans from their effluent, must be achieved by 1994. There is no provision for a mill to receive an extension of this deadline.

Further information:

Dave Halliburton
Environment Canada
(819) 953-1128

Guy Coulombe
Environment Canada
(514) 283-0187

(Également disponible en français)

BACKGROUNDER

ENVIRONMENTAL REFORM PACKAGE FOR THE CANADIAN PULP AND PAPER INDUSTRY

The federal government's environmental reform package for the pulp and paper industry, first unveiled for public consultations last year, will be published in the Canada Gazette this year. The package includes two new regulations under the Canadian Environmental Protection Act (CEPA) and amendments to the Pulp and Paper Effluent Regulations under the Fisheries Act.

One regulation under CEPA will require the virtual elimination of dioxins and furans in pulp mill effluent by 1994. A further regulation under CEPA will require mills to immediately cease buying defoamers and woodchips that cause dioxins and furans to be formed. Over the last two years, the pulp and paper industry has moved in advance of the regulations by eliminating the use of woodchips contaminated with pentachlorophenol and by using a reformulated defoamer free of dioxin precursors. A number of mills have also introduced chlorine dioxide substitution programs to reduce chlorine use.

Amendments to the Fisheries Act regulations will set new limits on effluent discharges by establishing new procedures for effluent measurement and by making all mills subject to regulations governing the discharge of suspended solids, oxygen-depleting substances, and acutely lethal effluents. These amendments will have immediate application. Mills that need time to construct facilities or make in-plant changes may apply for authorization to discharge effluents while the necessary modifications are being made. These authorizations will expire on December 31, 1993; however, extensions may be permitted up to December 31, 1995, if mills need more time. Public consultation and ministerial approval will be required for further extensions.

Environmental effects monitoring programs will be implemented and, if necessary, more stringent site-specific regulations under the Fisheries Act will be developed to protect sensitive fisheries.

Additional standards will be developed regarding releases of a broad category of organochlorine compounds discharged by pulp mills that use chlorine bleaching. The form of these standards will depend on the findings of a report on effluents from these mills.

The need for regulatory reforms has been endorsed by the Canadian Council of Ministers of the Environment, and Environment ministers have pledged to work with the federal government in developing a national strategy to control pollution from pulp and paper mills.

Further information:

Dave Halliburton
Environment Canada
(819) 953-1128

Guy Coulombe
Environment Canada
(514) 283-0187

(Également disponible en français)

REGULATIONS PRESCRIBING CERTAIN DELETERIOUS SUBSTANCES
RELATED TO THE EFFLUENT FROM
PULP AND PAPER MILLS AND OFF-SITE TREATMENT FACILITIES AND
AUTHORIZING THE DEPOSIT OF LIMITED QUANTITIES OF THOSE
DELETERIOUS SUBSTANCES IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

Short Title

1. These Regulations may be cited as the Pulp and Paper Effluent Regulations.

Interpretation

2. (1) In these Regulations,

"Act" means the Fisheries Act; (Loi)

"acutely lethal effluent" means any effluent that at 100 per cent concentration kills 50 per cent or more of the rainbow trout subjected to it during a 96-hour period, when tested in accordance with the acute lethality test; (effluent à létalité aiguë)

"acute lethality test" means the test to determine the acute lethality of effluent referred to in section 1 of Schedule I; (essai de détermination de la létalité aiguë)

"authorization" means a written authorization, issued under section 15 or 16, to deposit BODM or suspended solids or to combine once-through cooling water with treated effluent before the treated effluent is deposited; (autorisation)

"authorization officer" means a Regional Director or Acting Regional Director of Environmental Protection in the Department of the Environment; (agent d'autorisation)

"B_O", when used in a formula, is the average daily quantity of BODM in the effluent from sources other than the mill before it is treated by the mill, calculated over a year and expressed in kg per day; (B_O)

"B_R", when used in a formula, is the average daily quantity of BODM in the effluent from the mill before it is treated by the mill, calculated over a year and expressed in kg per tonne of finished product; (B_R)

"biochemical oxygen demanding matter" or "BODM" means any matter contained in effluent that results in the consumption of oxygen that is dissolved in water, when tested in accordance with the BODM test; (matière exerçant une demande biochimique d'oxygène ou MDBO).

"BODM test" means the test to determine the presence and quantity of BODM in effluent referred to in section 3 of Schedule I; (essai de détermination de matières exerçant une demande biochimique d'oxygène)

"D", when used in a formula, is the number of days in the month; (D)

"Daphnia magna test" means the test in respect of Daphnia magna referred to in section 2 of Schedule I; (essai de détermination de la létalité aiguë pour Daphnia magna)

"dissolving grade sulphite mill" means any mill where 40 per cent or more of the finished product, by weight, is pulp that is highly purified using the sulphite process for use in the manufacture of regenerated cellulose products; (fabrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique)

"effluent" means

- (a) waste water treated by an off-site treatment facility, or
- (b) waste water from a mill, including process water, gas scrubbing water, boiler blow-down water, once-through cooling water, discharges from the water purification process and leachate from any site used to treat or dispose of solid residues generated by a mill; (effluent)

"finished product" is the number of tonnes of pulp or paper product that has completed the production process at a mill, based on the moisture content of any pulp being corrected to no more than 10 per cent and any paper product being machine dried; (produit fini)

"mill" means a factory that produces pulp or paper product, and includes any facility, owned by the owner of the mill, that treats effluent from the mill to reduce or eliminate deleterious substances; (fabrique)

"off-site treatment facility" means a facility that treats effluent from a mill to reduce or eliminate deleterious substances, where the facility is not owned by the owner of a mill; (installation extérieure de traitement d'effluent)

"once-through cooling water" means cooling water that has been circulated once through heat transfer equipment and that is discharged, directly or indirectly, to a surface watercourse; (eau de refroidissement non recyclée)

- "operator" means the operator of a mill or an off-site treatment facility; (exploitant)
- "owner" means the owner of a mill or an off-site treatment facility; (propriétaire)
- "paper product" means a product directly derived from pulp, including paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue or moulded product, but not including a regenerated cellulose product; (produit du papier)
- "pulp" means processed cellulose fibres derived from wood, other plant material or recycled paper products; (pâte)
- " Q_d ", when used in a formula, is the maximum quantity of BODM or suspended solids, as the case may be, that may be deposited during a 24-hour period, expressed in kg; (Q_d)
- " Q_m ", when used in a formula, is the maximum quantity of BODM or suspended solids, as the case may be, that may be deposited during a month, expressed in kg; (Q_m)
- "reference production rate" or "RPR" means the quantity of finished product that a mill can produce in a day as determined under section 11; (rythme de production de référence ou RPR)
- "regenerated cellulose product" includes viscose, rayon, cellophane and any cellulose derivative; (produit de cellylose régénérée)
- " S_o ", when used in a formula, is the average daily quantity of suspended solids in the effluent from sources other than the mill before it is treated by the mill, calculated over a year and expressed in kg per day; (S_o)
- " S_r ", when used in a formula, is the average daily quantity of suspended solids in the effluent from the mill before it is treated by the mill, calculated over a year and expressed in kg per tonne of finished product; (S_r)
- "suspended solids" means any solid matter that is found to be in effluent, when tested in accordance with the suspended solids test; (matières en suspension)
- "suspended solids test" means the test to determine the presence and quantity of suspended solids in effluent referred to in section 4 of Schedule I; (essai de détermination des matières en suspension)

"transitional authorization" means a transitional authorization, issued under section 20, to deposit acutely lethal effluent, BODM or suspended solids; (autorisation transitoire)

(2) The owner of a mill shall ensure that the operator at the mill or person in charge of the mill operates the mill in accordance with these Regulations.

Application

3. These Regulations apply in respect of

(a) every mill; and

(b) every off-site treatment facility where

(i) 50 per cent or more of the total amount of BODM from all sources treated by that facility originates from mills, or

(ii) at least 1000 kg of BODM treated by that facility per day originates from a single mill.

Prescribed Deleterious Substances

4. For the purposes of paragraph (c) and (d) of the definition of "deleterious substance" in subsection 34(1) of the Act, the following classes of substances from a mill or off-site treatment facility are prescribed as deleterious substances:

(a) acutely lethal effluent;

(b) biochemical oxygen demanding matter; and

(c) suspended solids.

Authority to Deposit Deleterious Substances

5. (1) For the purposes of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of a mill may deposit in any water or place

(a) BODM and suspended solids, if

(i) the quantity deposited does not exceed the quantity authorized under section 10, or

(ii) the deposit is made in accordance with an authorization or a transitional authorization; and

(b) acutely lethal effluent, if the deposit is made in accordance with a transitional authorization.

(2) For the purposes of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of a mill may deposit acutely lethal effluent, BODM and suspended solids in any concentration or quantity in an off-site treatment facility or any facility at another mill that treats the effluent.

(3) For the purposes of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of an off-site treatment facility may deposit in any water or place

(a) BODM and suspended solids, if the deposit is made in accordance with an authorization or a transitional authorization; and

(b) acutely lethal effluent, if the deposit is made in accordance with a transitional authorization.

(4) The authority to deposit BODM and suspended solids under these Regulations does not authorize the deposit of any acutely lethal effluent.

Conditions on Authority to Deposit

6. (1) The authority of an owner or operator to deposit a deleterious substance under subsections 5(1) and (3) is conditional on the owner or operator

(a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment in accordance with section 7;

(b) monitoring the effluent in accordance with Schedule II and reporting monthly on the results of the monitoring in accordance with section 8;

(c) submitting information on the ownership of the mill or off-site treatment facility in accordance with section 9;

(d) implementing the remedial plan described in section 28 immediately if the effluent monitored under Schedule II fails the acute lethality test three times in any 12-month period;

(e) implementing the emergency response plan described in section 29 if there is a deposit, or any risk of a deposit, of a deleterious substance out of the normal course of events;

(f) depositing effluent only at the outfall described in the plans referred to in section 31; and

(g) in respect of a mill, not combining any effluent that has been treated by the mill with any water before the effluent is deposited, except once-through cooling water where authorized pursuant to an authorization issued under section 16.

(2) The authority of the owner or operator of a mill to deposit a deleterious substance under paragraph 5(2) in an off-site treatment facility or facility at another mill is conditional on the owner or operator of the mill

(a) installing, maintaining and calibrating monitoring equipment, in accordance with section 7, in respect of the effluent it deposits in the off-site treatment facility or facility at the other mill;

(b) monitoring the effluent in respect of BODM and suspended solids only, in accordance with Schedule II, before the effluent is deposited in the off-site treatment facility or facility at the other mill and reporting monthly on the results of the monitoring in accordance with section 8;

(c) submitting information on the ownership of the mill in accordance with section 9; and

(d) implementing the emergency response plan described in section 29 if there is a deposit, or any risk of a deposit, of a deleterious substance out of the normal course of events.

(3) Where an owner or operator fails to comply with a condition, the authority to deposit any deleterious substance under these Regulations shall cease during the period of non-compliance.

(4) The reports and information required by this section shall be submitted to an authorization officer.

Monitoring Equipment

7. (1) The monitoring equipment referred to in section 6 shall be installed, maintained and calibrated so that it is capable of

(a) allowing a grab sample to be taken at each effluent outfall for testing in accordance with the acute lethality test;

(b) taking, at each effluent outfall, duplicate samples of effluent or a sufficient volume of effluent to obtain split samples of the effluent for testing in accordance with the test methods referred to in Schedule I;

(c) enabling the effluent to be monitored in accordance with the requirements of Schedule II; and

(d) accurately measuring the volume of effluent from each effluent outfall in accordance with the standards set out in I.O.S. Handbook 15, Measurement of Fluid Flow In Closed Conduits (ISBN92 67 10076 9), and I.O.S. Handbook 16, Measurement of Liquid Flow In Open Channels (ISBN92 67 10077 7), the International Organization for Standardization, 1983.

(2) The monitoring equipment shall be calibrated at least once a year.

Reporting Monitoring Results

8. (1) The monthly report on the results of monitoring referred to in section 6 shall contain

(a) the information required by paragraph 8.1 of chapter 8 of the acute lethality test and the Daphnia magna test, for any test conducted during the month;

(b) the amount of BODM and suspended solids deposited on each day that the effluent is to be tested for those substances under Schedule II;

(c) the average daily amount of BODM and suspended solids deposited in the month, based on the amounts referred to in paragraph (b);

(d) the total amount of BODM and suspended solids deposited in the month, based on the number of days in the month multiplied by the amounts referred to in paragraph (c);

(e) the total volume of effluent deposited each day; and

(f) in respect of a mill, the quantity of finished product produced during each day of operation.

(2) The report shall be submitted, within 30 days of the end of each month, in the form of a document and a computer disk in an electronic format provided by the Department of the Environment.

Ownership Information

9. (1) The ownership information referred to in section 6 shall contain

(a) the names and addresses of all persons who own the mill or off-site treatment facility;

(b) the names and addresses of all persons who own 10 per cent or more of the shares of any corporation that owns the mill or off-site treatment facility; and

(c) in respect of an off-site treatment facility, a description of any waste water, other than effluent from a mill, that is treated by the facility and the name and address of the source of the waste water, if known.

(2) The information shall be submitted

(a) by September 1, 1991, for any mill or off-site treatment facility operating from July 1, 1991 to October 31, 1991; and

(b) at least 60 days prior to commencing operations, for any mill or off-site treatment facility that commences operations after October 31, 1991.

(3) Any change in the information shall be submitted within 30 days of the change.

Quantity of BODM and Suspended Solids Allowed from Mills

10. Unless additional quantities are authorized under an authorization or transitional authorization, the maximum quantity of BODM and suspended solids that the owner or operator of a mill is authorized to deposit is determined by

(a) in the case of any 24-hour period, the formula

$$Q_d = F \times 2.5 \times RPR,$$

and

(b) in the case of any month, the formula

$$Q_m = F \times D \times 1.5 \times RPR,$$

where "F" is equal to a factor of 5 in respect of BODM, and 7.5 in respect of suspended solids, expressed in kg per tonne of finished product.

Reference Production Rate

11. (1) The reference production rate of a mill for any year is equal to the average value of the 90th percentiles of the daily production of finished product at the mill for the previous three years.

(2) The 90th percentile of the daily production of finished product at a mill for a year is the statistically derived value that is

(a) greater than the quantity of finished product that the mill produced in a day for 90 per cent of the days the mill operated in the year; and

(b) less than the quantity of finished product that the mill produced in a day for 10 per cent of the days the mill operated in the year.

(3) The owner or operator of a mill shall notify an authorization officer of the reference production rate by January 31 of each year.

12. (1) Where a mill has less than three years of data upon which to calculate its reference production rate, the owner or operator may use a reference production rate calculated on the basis of whatever data does exist for the mill or may apply to an authorization officer for an interim reference production rate.

(2) Where the annual production rate for a mill has increased or is expected to increase by more than 25 per cent from one year to the next, the owner or operator may use the reference production rate or may apply to an authorization officer for an interim reference production rate.

(3) Where the annual production rate for a mill has decreased or is expected to decrease by more than 25 per cent from the previous year, the owner or operator shall apply to an authorization officer for an interim reference production rate within 31 days of the decrease or the date that the owner or operator became aware of the expected decrease.

13. (1) An applicant for an interim reference production rate shall submit plans, specifications and other information on the design and capability of the mill's production process to an authorization officer and such further information as the authorization officer may subsequently require to assess the application.

(2) An authorization officer may assign an interim reference production rate to a mill to be used for the purposes of section 10, instead of the reference production rate, based on the officer's estimation of what the 90th percentile of the daily production of finished product would be at the mill.

(3) The use of an interim reference production rate shall commence on whatever date the authorization officer may specify and shall expire at the end of 12 months or such shorter period as may be specified.

Authorizations

14. (1) An application for an authorization must be made by

(a) every owner or operator of a mill who seeks authority to exceed the quantity of BODM or suspended solids that may be deposited under section 10;

(b) every owner or operator of an off-site treatment facility who seeks authority to deposit BODM or suspended solids; or

(c) every owner or operator who seeks authority to combine once-through cooling water with other effluent that has been treated by the mill before that other effluent is deposited.

(2) An applicant for an authorization shall submit the information listed in Part I of Schedule III to an authorization officer.

15. (1) An authorization officer may issue an authorization to an owner or operator to deposit BODM or suspended solids during any 24-hour period and any month in such amount as an authorization officer may determine, not exceeding the maximum quantity allowed under section 18.

(2) The amount of deleterious substances authorized under subsection (1) shall be based upon data submitted by the owner or operator in the application.

(3) No authorization shall be issued under subsection (1) to the owner or operator of a mill unless the authorization officer is satisfied that the owner or operator has taken all reasonable steps to reduce the quantity of BODM and suspended solids that are in the effluent before it is treated by the mill.

(4) No authorization shall be issued under subsection (1) to the owner or operator of a mill that commenced operations after November 2, 1971.

16. An authorization officer may issue an authorization to an owner or operator of a mill to combine "once-through cooling water" with other effluent after that other effluent is treated and before it is deposited if the authorization officer is satisfied that

- (a) the volume of the effluent being treated is being minimized;
- (b) the quantities of acutely lethal effluent, BODM and suspended solids from the mill are minimized before the effluent is treated;
- (c) the treatment process removes 85% of the BODM from the effluent being treated; and
- (d) all reasonable steps are being taken to ensure that the treated effluent is not acutely lethal after it is treated but before it is combined with once-through cooling water.

17. (1) No authorization shall be issued under section 15 or 16 if the authorization officer has any evidence that the amount of deleterious substances to be authorized has had or will have an adverse effect on fish, fish habitat or the use by man of fish.

(2) Before issuing or amending an authorization, any authorization officer shall consult with officials in the Department of Fisheries and Oceans.

(3) The authorization officer may also consult with such other person, body or group with an interest in the application as the officer considers appropriate.

(4) An authorization shall be in the form set out in Part I of Schedule IV.

(5) An authorization officer may amend any authorization.

(6) An authorization shall expire two years after the date of its issue or such earlier date as an authorization officer may specify in the authorization.

(7) An authorization cannot be renewed, but an owner or operator may apply for subsequent authorizations in the same manner as the initial authorization.

Maximum Quantity of BODM and Suspended Solids
Allowed Under an Authorization

18. (1) The maximum quantity of BODM that the owner or operator

of a mill, other than a dissolving grade sulphite mill, is authorized to deposit under an authorization is determined by

(a) in the case of any 24-hour period, the formula

and
$$Q_d = [0.375 \times B_r \times RPR] + [0.375 \times B_o],$$

(b) in the case of any month, the formula

$$Q_m = [0.225 \times B_r \times D \times RPR] + [0.225 \times B_o \times D].$$

(2) For the purposes of the formulas in subsection (1), the value of "B_r" shall not exceed 66 kg per tonne of finished product.

(3) The maximum quantity of suspended solids that the owner or operator of a mill, other than a dissolving grade sulphite mill, is authorized to deposit under an authorization is determined by

(a) in the case of any 24-hour period, the formula

and
$$Q_d = [0.375 \times S_r \times RPR] + [0.375 \times S_o],$$

(b) in the case of any month, the formula

$$Q_m = [0.225 \times S_r \times D \times RPR] + [0.225 \times S_o \times D].$$

(4) The maximum quantity of BODM that the owner or operator of a dissolving grade sulphite mill is authorized to deposit under an authorization is determined by

(a) in the case of any 24-hour period, the formula

and
$$Q_d = F \times 2.5 \times RPR + [0.375 \times B_o],$$

(b) in the case of any month, the formula

$$Q_m = F \times D \times 1.5 \times RPR + [0.225 \times B_o \times D],$$

where "F" is equal to a factor of 14, expressed in kg per tonne of finished product.

(5) The maximum quantity of suspended solids that the owner or operator of a dissolving grade sulphite mill is authorized to deposit under an authorization is determined by

(a) in the case of any 24-hour period, the formula

$$Q_d = F \times 2.5 \times RPR + [0.375 \times S_o],$$

and

(b) in the case of any month, the formula

$$Q_m = F \times D \times 1.5 \times RPR + [0.225 \times S_o \times D],$$

where "F" is equal to a factor of 25, expressed in kg per tonne of finished product.

(6) The maximum quantity of BODM or suspended solids that the owner or operator of an off-site treatment facility is authorized to deposit under an authorization is determined by

(a) in the case of any 24-hour period, the formula

$$Q_d = 0.375 \times A,$$

and

(b) in the case of any month, the formula

$$Q_m = 0.225 \times A \times D,$$

where "A" is the average daily quantity of BODM or suspended solids in the effluent before it is treated by the off-site treatment facility, calculated over a year and expressed in kg per day.

Transitional Authorizations

19. (1) An application for a transitional authorization may be made by an owner or operator who, by July 1, 1991, will not be able to

(a) eliminate deposits of acutely lethal effluent; or

(b) comply with the limit on the quantity of BODM or suspended solids that may be deposited under section 10 or 18.

(2) An applicant for a transitional authorization shall submit the information listed in Part II of Schedule III to an authorization officer.

20. (1) An authorization officer may issue a transitional authorization to an owner or operator to deposit acutely lethal effluent, BODM or suspended solids in the lowest concentration or quantity that the authorization officer considers the owner or operator able to achieve.

(2) No transitional authorization for acutely lethal effluent shall be issued to the owner or operator of a mill that commenced operations after November 2, 1971.

(3) No transitional authorization shall be issued unless the authorization officer is satisfied that the owner or operator will be making all reasonable efforts to comply with these Regulations as soon as possible, and has a plan for the construction of such facilities and implementation of such procedures as are necessary for this purpose.

21. (1) A transitional authorization shall be in the form set out in Part II of Schedule IV.

(2) An authorization officer may amend a transitional authorization.

22. (1) A transitional authorization shall expire on such date as an authorization officer may specify as the earliest date that the owner or operator can comply with these Regulations.

(2) Subject to section 24, the date of expiry shall be no later than December 31, 1993.

23. (1) Before issuing a transitional authorization, an authorization officer shall consider available information on the effect of the deleterious substance on fish, fish habitat or the use by man of fish and shall consult with

(a) officials in the Department of the Environment and the Department of Fisheries and Oceans;

(b) officials in the provincial department or ministry responsible for environmental or fisheries matters in the province where the mill or off-site treatment facility is located; and

(c) the owner or operator applying for the transitional authorization.

(2) The authorization officer may also consult with such other person, body or group with an interest in the application as the officer considers appropriate.

(3) At least 30 days before a transitional authorization is issued, notice of the proposed issue shall be published in a newspaper circulating or available in

(a) the locality where the mill or off-site treatment facility is located; and

(b) the capital city of the province in which the mill or off-site treatment facility is located.

24. (1) When a transitional authorization is being issued or amended, the Minister may extend its expiry date to a date after December 31, 1993, but no later than December 31, 1995, where the owner or operator provides sufficient information to satisfy the Minister that there exist extraordinary circumstances and that, for reasons beyond the control of the owner or operator, the extra time is required to

(a) eliminate all deposits of acutely lethal effluent; or

(b) comply with the limit on the quantity of BODM or suspended solids that may be deposited under section 10 or 18.

(2) No extension of the expiry date shall be given under subsection (1) to the owner or operator of a mill that commenced operations after November 2, 1971.

(3) In addition to the consultation under section 23, the Minister shall, before extending the expiry date under subsection (1), seek advice on the proposed expiry date from such interested persons or groups as the Minister considers appropriate.

25. In addition to the conditions in section 6, a transitional authorization is conditional on the owner or operator

(a) constructing such facilities and implementing such procedures as the authorization officer may determine as necessary to comply with these Regulations;

(b) constructing those facilities and implementing those procedures by such dates as the authorization officer may determine;

(c) giving an authorization officer progress reports on the construction of the facilities or the implementation of the procedures at the end of each calendar quarter and within 30 days of the dates determined under paragraph (b); and

(d) immediately reporting to an authorization officer any event that would delay the construction of the facilities or implementation of the procedures.

Provision of Information

26. (1) For the purpose of subsection 37(1) of the Act, an owner or operator shall provide to the Minister or an authorization officer

(a) a report on the monitoring equipment at the mill or off-site treatment facility in accordance with section 27;

(b) a remedial plan in respect of acutely lethal effluent developed in accordance with section 28;

(c) an emergency response plan in accordance with section 29; and

(d) information on each effluent outfall in accordance with section 30.

(2) Paragraph (1)(b) and section 28 do not apply to any mill that deposits deleterious substances in an off-site treatment facility under paragraph 5(2).

(3) The report on the monitoring equipment, the emergency response plan and the information on each effluent outfall shall be submitted

(a) by September 1, 1991, for any mill or off-site treatment facility operating from July 1, 1991 to October 31, 1991; and

(b) at least 60 days prior to commencing operations, for any mill or off-site treatment facility that commences operations after October 31, 1991.

Report on Monitoring Equipment

27. (1) The report on the monitoring equipment referred to in subsection 26(1) shall contain

(a) a description of the monitoring equipment, including the manufacturer's specifications and the year and model number of the equipment;

(b) the results of the calibration tests of the monitoring equipment; and

(c) a summary of the performance of the monitoring equipment.

(2) A report on any change to the monitoring equipment shall be submitted within 30 days of the change.

Remedial Plan

28. (1) The remedial plan referred to in subsection 26(1) shall describe the procedures to be taken by the owner or operator to eliminate all unauthorized deposits of acutely lethal effluent if the effluent, when monitored under Schedule II, fails an acute lethality test, other than the test under subsection 5(5) of Schedule II, three times in any 12-month period.

(2) The remedial plan shall be provided within 30 days after the effluent fails the third acute lethality test.

Emergency Response Plan

29. (1) The emergency response plan referred to in subsection 26(1) shall describe the procedures to be taken to prevent and mitigate any deposit of a deleterious substance out of the normal course of events.

(2) An up-dated emergency response plan, including a report on any emergency responses taken in the previous year, shall be provided by January 31 of each year, commencing in 1992, for any mill or off-site treatment facility operating on the first day of the year.

Information on Effluent Outfall

30. (1) The information on each effluent outfall referred to in subsection 26(1) shall include

(a) a general description of each effluent outfall, together with its plans and specifications; and

(b) an analysis of how each effluent outfall is designed, located and maintained to minimize the effect of deleterious substances on fish, fish habitat and the use by man of fish.

(2) Information on any proposed change to an effluent outfall shall be submitted at least 30 days before the change.

Environmental Monitoring Surveys by Mills

31. (1) For the purpose of subsection 37(1) of the Act, an owner or operator of a mill shall conduct environmental monitoring surveys in accordance with the Guidelines for Environmental Effects Monitoring at Pulp and Paper Mills, EPS 1/RM/18, Department of the Environment for the purpose of determining, among other things,

(a) the effects of effluent on fish and fish habitat;

(b) the extent that deleterious substances have damaged or are likely to damage fish and fish habitat;

(c) the adequacy of any remedial action taken after any unauthorized deposit of a deleterious substance; and

(d) whether more stringent regulatory measures are warranted.

(2) Subject to subsection (3), the owner or operator of any mill that deposits deleterious substances in an off-site treatment facility under paragraph 5(2) shall conduct the environmental monitoring survey in respect of the effluent from the off-site treatment facility.

(3) No environmental monitoring survey is required for any mill that deposits its effluent under subsection 5(2) in

(a) any facility at another mill that treats the effluent; or

(b) any off-site treatment facility where the average daily quantity of BODM from the mill, calculated over the previous year, is less than 15 per cent of the total quantity of BODM from all sources treated by the off-site treatment facility.

(4) The owner or operator of the mill shall provide to the Minister or an authorization officer

(a) a description and schedule of each environmental monitoring survey at least 30 days prior to its commencement; and

(b) a report, in accordance with the guidelines referred to in subsection (1), on each environmental monitoring survey within 120 days of the completion of the survey.

(5) The effluent characterization and receiving environment water components of an environmental monitoring survey, set out in Tables 1 and 2 of the guidelines referred to in subsection (1), shall be conducted once every year, commencing in 1992.

(6) An environmental monitoring survey shall be conducted every three years.

(7) The first environmental monitoring survey shall be conducted in either 1992 or 1993.

(8) Any environmental monitoring survey that was conducted between January 1, 1988, and December 31, 1991, may be used instead of the first survey referred to in subsection (6), if in the opinion of an authorization officer it otherwise conforms with the guidelines referred to in subsection (1).

(9) Where a mill begins operating on or after January 1, 1993,

(a) the first environmental monitoring survey shall be conducted during the 12 months prior to the day that the mill commenced operating; and

(b) notwithstanding subsection (5), the second environmental monitoring survey shall be conducted during the period 6 to 12 months following the day that the mill commenced operating.

(10) An environmental monitoring survey may be conducted in respect of several mills if they all deposit effluent into the same water body.

(11) Data generated during an environmental monitoring survey shall be kept by the owner or operator for a period of at least five years.

Reporting Deposits

32. (1) For the purpose of section 38 of the Act, an owner or operator shall immediately report the deposit of a deleterious substance out of the normal course of events to

(a) an inspector;

(b) an office of Environmental Protection in the Department of the Environment; or

(c) such other department or agency as may be specified by an authorization officer in writing.

(2) The report shall set out whether

(a) BODM or suspended solids were deposited in excess of the amount authorized under section 10, an authorization or a transitional authorization, whichever is applicable;

(b) acutely lethal effluent was deposited, unless authorized under a transitional authorization;

(c) BODM or suspended solids were deposited at any time when the monitoring equipment referred to in section 7 was not functioning;

(d) effluent was deposited at a place other than an effluent outfall described in the plans referred to in section 31;

(e) effluent was deposited that failed the Daphnia magna test conducted under Schedule II, unless authorized under a transitional authorization; and

(f) any deleterious substance, other than one listed in section 4, was deposited.

Remedial Orders

33. The Minister of Fisheries and Oceans, or the Minister of the Environment as a designated person under subsection 37(2) of the Act, may issue an order under that subsection where either Minister is of the opinion that

- (a) a breach of these Regulations is being or is likely to be committed; or
- (b) for any other reason, an offence under subsection 40(1) or (2) of the Act is being or is likely to be committed.

Commencement and Transitional Provisions

34. (1) These Regulations shall come into force on July 1, 1991, except for

- (a) sections 14 and 19 and Schedule III, which shall come into force on the day these Regulations are made and registered; and
 - (b) section 31, which shall come into force on January 1, 1992.
- (2) An authorization officer who receives an application under section 14 or 19 before July 1, 1991, may, prior to that date, take whatever steps are necessary under these Regulations to be able to issue the authorization or transitional authorization as of July 1, 1991.

Revocation of Existing Regulations

35. The Pulp and Paper Effluent Regulations [SOR/71-578] are revoked.

SCHEDULE I
(section 2)

TEST METHODS

1. The test to determine the acute lethality of effluent shall be in accordance with chapter 5 or 6 of the Reference Method for Determining the Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout, Department of the Environment Report, EPS 1/RM/13, 1990, as amended from time to time.

2. (1) The Daphnia magna test shall be in accordance with chapter 5 or 6 of the Reference Method for Determining the Acute Lethality of Effluents to Daphnia magna, Department of the Environment Report, EPS 1/RM/14, 1990, as amended from time to time.

(2) Effluent fails the Daphnia magna test when, at 100 per cent concentration, it kills 50 per cent or more of the Daphnia magna subjected to it during a 48-hour period.

3. (1) The test to determine the presence and quantity of BODM in effluent shall be in accordance with the 5 day BOD test set out in the Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water, latest edition, Method 5210, American Public Health Association.

(2) For the purposes of these Regulations the quantity of BODM is measured in terms of an unfiltered sample.

(3) The BODM test shall be conducted on a sample that is of such concentration that the depletion of oxygen is in the 30 to 60 per cent range.

4. (1) The test to determine the presence and quantity of suspended solids in effluent shall be in accordance with the test for total suspended solids dried at 103° to 105° C set out in the Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water, latest edition, Method 2540 E, American Public Health Association.

(2) For the purpose of the suspended solids test, where a sample is difficult to filter, the bulk of the solids should be allowed to settle before the sample is filtered so that the upper portion of the sample can be filtered first.

SCHEDULE II
(section 6)

EFFLUENT MONITORING REQUIREMENTS

Sampling Methods

1. (1) For the purpose of conducting an acute lethality test or a Daphnia magna test, a grab sample of effluent shall be collected from an effluent outfall.

(2) For the purpose of conducting a BODM test or a suspended solids test, samples of effluent from each effluent outfall shall be collected during a period of at least 24 hours by

(a) taking a continuous sample of the effluent being deposited from each effluent outfall;

(b) taking a composite of equal samples of the effluent being deposited from each effluent outfall at least every 15 minutes; or

(c) taking a composite of samples of the effluent being deposited from each effluent outfall, at least every 15 minutes in an amount proportional to the amount of the effluent.

(3) For the purposes of subsection (2), where effluent is deposited from an effluent outfall for a period of less than 24-hours, the sample of effluent from that effluent outfall shall be collected during the period of the deposit only.

2. (1) Samples of the effluent shall be collected every day that the mill or off-site treatment facility is in operation or is discharging effluent.

(2) The size of the sample and the sampling method to be used depends on the nature of the test to be conducted each day.

Volume of Effluent

3. (1) The volume of effluent deposited from each effluent outfall during every 24-hour period shall be measured using the monitoring equipment referred to in section 7 of the Regulations.

(2) Where there is a malfunction in the monitoring equipment that prevents the measurement of the actual volume of effluent deposited, the volume shall be estimated using generally accepted engineering principles.

SCHEDULE II (continued)
(Section 6)

Testing for BODM and Suspended Solids

4. (1) For the purpose of monitoring the quantity of suspended solids being deposited, a suspended solids test shall be conducted on every 24-hour sample of effluent collected.

(2) For the purpose of monitoring the quantity of BODM being deposited, the BODM test shall be conducted three times each week on three 24-hour samples of effluent collected during three separate periods in the week.

Testing for Acutely Lethal Effluent

5. (1) For the purpose of monitoring the presence of acutely lethal effluent, a sample of effluent shall be tested

(a) once a month in accordance with chapter 5 or 6 of the acute lethality test; and

(b) once a week in accordance with chapter 5 or 6 of the Daphnia magna test.

(2) Where a transitional authorization has been issued and has not yet expired, a sample of effluent shall be tested once a month, in accordance with

(a) chapter 6 of the acute lethality test; and

(b) chapter 6 of the Daphnia magna test.

(3) Where this section requires a sample to be tested once a month,

(a) the day the sample is to be tested shall be selected by the owner or operator at least 30 days in advance; and

(b) a period of least 21 days shall separate any two tests.

(4) Where a mill or off-site treatment facility deposits less than 200 kg of BODM in any 24-hour period, the owner or operator need not conduct a chapter 6 Daphnia magna test under paragraph (2)(b).

(5) Where, pursuant to an authorization, treated effluent from a mill is combined with once-through cooling water before the treated effluent is deposited, samples of the treated effluent and the once-through cooling water shall also be tested before being combined, in accordance with chapter 5 or 6 of the acute lethality test.

SCHEDULE II (continued)
(Section 6)

(6) The testing under subsection (5) shall be once a month for the effluent that has been treated and once every three months for the once-through cooling water.

6. (1) Where a sample of effluent fails the acute lethality test under paragraph 5(1)(a), a chapter 6 acute lethality test shall be conducted on a sample once a week.

(2) Where a sample of effluent fails the Daphnia magna test under paragraph 5(1)(b),

(a) a sample of effluent shall be collected without delay and a chapter 6 acute lethality test conducted on it; and

(b) three samples of effluent shall be collected on separate days each week and a chapter 6 Daphnia magna test conducted on each sample.

(3) Samples of effluent shall continue to be collected and tested at the frequency required by this section until they pass three consecutive tests, after which the monitoring may resume at the frequency set out in section 5.

Other Test Methods

7. Where other test methods are required in an authorization, transitional authorization or pursuant to subsection 36(6) of the Act, the sample shall be tested in accordance with those test methods.

Reduced Frequency of Monitoring

8. (1) The sampling and testing of effluent from an effluent outfall may be conducted once every three months where the owner or operator satisfies an authorization officer that the effluent from that outfall

- (a) contains less than 10 mg per litre of BODM;
- (b) contains less than 10 mg per litre of suspended solids;
- (c) is not acutely lethal effluent; and
- (d) contains no other deleterious substance.

SCHEDULE II (concluded)
(Section 6)

(2) As a condition of reducing the frequency of sampling and testing under subsection (1), an authorization officer may require the owner or operator to install monitoring equipment capable of assuring that the levels of deleterious substances set out in that subsection are not exceeded.

SCHEDULE III
PART I
(Subsection 14(2))

INFORMATION TO BE INCLUDED IN APPLICATION
FOR AN AUTHORIZATION

1. (1) The name, address and telephone number of the applicant.
(2) The name, position title, telephone and facsimile number, if any, of a contact person.
2. The name and address of the mill or off-site treatment facility.
3. (1) In respect of a mill,
 - (a) the average daily quantity of BODM or suspended solids, whichever is applicable, in effluent from sources other than the mill before it is treated, expressed in kg per day;
 - (b) the average daily quantity of BODM or suspended solids, whichever is applicable, in the effluent from the mill before it is treated, expressed in kg per tonne of finished product;
 - (c) the average daily quantity of BODM or suspended solids, whichever is applicable, in the effluent after it is treated, expressed in kg per tonne of finished product; and
 - (d) information on the efficiency of the treatment of the effluent.(2) In respect of an off-site treatment facility,
 - (a) the average daily quantity of BODM or suspended solids, whichever is applicable, in the effluent before it is treated, expressed in kg per day;
 - (b) the average daily quantity of BODM or suspended solids, whichever is applicable, in the effluent after it is treated, expressed in kg per day; and
 - (c) information on the efficiency of the treatment of the effluent.
4. (1) The information required by section 3 must be given for each of the three years preceding the application and must have been collected for at least three days a week during that three year period.

SCHEDULE III
PART I (concluded)
(Subsection 14(2))

(2) Where the information required by section 3 is insufficient, the applicant must give the plans, specifications and other information on the design and capability of the production process.

5. In respect of a mill, a description of the steps taken within the mill to reduce the amount of BODM in the effluent before it is treated.

6. In respect of a mill, a description of the steps taken within the mill to prevent spills of any deleterious substance, including information on

- (a) in stream conductivity probes;
- (b) conductivity readings; and
- (c) the causes and abatement of spills.

7. Such further information as an authorization officer may require to properly assess the application.

SCHEDULE III
PART II
(Subsection 19(2))

INFORMATION TO BE INCLUDED IN APPLICATION
FOR A TRANSITIONAL AUTHORIZATION

1. (1) The name, address and telephone number of the applicant.
(2) The name, position title, telephone and facsimile number, if any, of a contact person.
2. The name and address of the mill or off-site treatment facility.
3. In respect of a mill,
 - (a) the reference production rate for 1990 and the estimated RPRs for the years 1991 to 1994; and
 - (b) the estimated quantities of BODM that would be allowed under section 10 of the Regulations for the years 1990 and 1991.
4. (1) Information on the quantities of BODM and suspended solids in the effluent before and after treatment.
(2) Information on the median lethal concentration (LC_{50}) of the effluent after treatment, in respect of the acute lethality test.
(3) Information on the efficiency of the treatment of the effluent.
(4) Where a mill does not treat its effluent, the information required by this item is in respect of the effluent deposited.
(5) The information required by this section must have been collected during at least three days a week during the year 1990.
5. The plans, specifications and other information on the design and capability of the production and treatment process.
6. (1) A description of the facilities and procedures that are necessary for the owner or operator to comply with the Regulations by the earliest date before January 1, 1994.
(2) Where the applicant believes that it requires extra time after 1993 to comply with the Regulations, the earliest date of compliance and a detailed explanation of the reasons, beyond the control of the owner or operator, that justify an extension.

**SCHEDULE III
PART II (concluded)
(Subsection 19(2))**

(3) A schedule of the dates by which the owner or operator will construct the facilities and implement the procedures.

7. A description of any major changes to the mill or off-site treatment facility that are expected to occur between July 1, 1991, and the earliest date of compliance.

8. An estimate of the amounts of BODM and suspended solids and the concentration of acutely lethal effluent that would be deposited every three months between July 1, 1991, and the earliest date of compliance.

9. Such further information as an authorization officer may require to properly assess the application.

SCHEDULE IV
PART I
(Section 16)

AUTHORIZATION

[Name and address of the owner or operator]
in respect of
[name and address of the mill or off-site treatment facility]
is hereby authorized to deposit the following amounts of BODM/
suspended solids for the following periods of time:

PERIOD	BODM				SUSPENDED SOLIDS			
	DAILY		MONTHLY		DAILY		MONTHLY	
	Q	A	Q	A	Q	A	Q	A
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

KEY: Q = (applies only to mills) maximum quantity allowed under section 10 of the Regulations;
A = [additional] quantity allowed under this authorization.

IMPORTANT:

1. Daily limits are set in terms of any 24-hour period.
2. This authorization shall expire on _____.
3. This authorization is subject to the conditions in section 6 of the Regulations.

SCHEDULE IV
PART II
(Section 21)

TRANSITIONAL AUTHORIZATION

[Name and address of the owner or operator]
in respect of
[name and address of the mill or off-site treatment facility]
is hereby authorized to deposit the following amounts of acutely
lethal effluent/ BODM/ suspended solids for the following periods
of time:

PERIOD	AMOUNT OF DELETERIOUS SUBSTANCES								ACUTELY LETHAL EFFLUENT
	BODM		SUSPENDED SOLIDS						
	DAILY Q	A	MONTHLY Q A		DAILY Q A		MONTHLY Q A		
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

KEY: Q = (applies only to mills) maximum quantity allowed under section 10 of the Regulations;
A = [additional] quantity allowed under this transitional authorization.

IMPORTANT:

- Daily limits are set in terms of any 24-hour period.
- This transitional authorization shall expire on _____.
- This transitional authorization is subject to the conditions in section 6 and section 25 of the Regulations.
- The authority to deposit acutely lethal effluent is expressed in terms of the median lethal concentration (LC₅₀) or the percent mortality in 100 per cent effluent when subjected to the acute lethality test.

REGULATIONS RESPECTING THE RELEASE OF POLYCHLORINATED
DIBENZO-PARA-DIOXINS AND POLYCHLORINATED DIBENZOFURANS
IN EFFLUENTS FROM PULP AND PAPER MILLS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations.

Interpretation

2. (1) In these Regulations,

"act" means the Canadian Environmental Protection Act; (Loi)

"bleaching line" means a series of process units in which unbleached pulp is reacted with chemicals which include, chlorine and chlorine dioxide to whiten the pulp; (circuit de blanchiment)

"chlorine bleaching process" means a process in a mill that uses chlorine, chlorine dioxide, or chlorine and chlorine dioxide to treat pulp; (procédé de blanchiment au chlore)

"combined bleach plant effluent sample" means a composite sample of all the process wastewaters from a bleaching plant in a mill that uses a chlorine bleaching process to treat pulp, combined in proportion to the flowrate of each effluent; (échantillon d'effluents combinés des installations de blanchiment)

"effluent flowrate" means the quantity of effluent produced by a mill in a day, measured in cubic metres; (débit de l'effluent)

"final effluent" means wastewater that is released from a mill and discharged directly to the environment or to an offsite wastewater treatment system; (effluent terminal)

"first chlorination stage" means the first process stage in the chlorine bleaching process in which unbleached pulp comes into contact with chlorine, and/or chlorine dioxide; (première étape de chloration)

"intermediate effluent" means wastewater that is generated during various stages of a chlorine bleaching process; (effluent intermédiaire)

"mill" means a factory that produces pulp or paper product, and includes any facility, owned by the owner of the mill, that treats effluent from the mill to reduce or eliminate deleterious substances; (fabrique)

- "measurable concentration of 2,3,7,8-TCDD" means a concentration of 2,3,7,8-TCDD that is greater than the limit of quantitation as defined in the Reference Method for the Determination of Dioxins and Furans in Pulp Mill Effluents, Report EPS 1/RM/19; (concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDD)
- "measurable concentration of 2,3,7,8-TCDF" means a concentration of 2,3,7,8-TCDF that is greater than the level of quantitation as defined in the Reference Method for the Determination of Dioxins and Furans in Pulp Mill Effluents, Report EPS 1/RM/19, which when multiplied by 0.1 exceeds 5 ppq; (concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDF)
- "offsite treatment system" means an effluent treatment plant that treats effluent from a mill and that is owned by a party other than the mill; (installation extérieure de traitement)
- "paper product" means a product directly derived from pulp, including paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue or moulded product, but not including a regenerated cellulose product; (produit du papier)
- "pulp" means processed cellulose fibres derived from wood, other plant material or recycled paper products; (pâte)
- "ppq" means parts per quadrillion or 1 part in 10^{15} on a mass/volume basis (concentration), this is equivalent to one picogram (pg) of analyte per litre (L) of effluent; (ppq)
- "2,3,7,8-substituted PCDDs" means any polychlorinated dibenzo-para-dioxin that has the molecular formula $C_{12}H_{8-n}Cl_nO_2$, in which "n" is from 4 to 8 and chlorine atoms are located at the 2,3,7,8 positions on the molecule; (PCDD chlorés aux positions 2,3,7 et 8)
- "2,3,7,8-substituted PCDFs" means any polychlorinated dibenzofuran that has the molecular formula $C_{12}H_{8-n}Cl_nO$, in which "n" is from 4 to 8 and chlorine atoms are located at the 2,3,7,8 positions on the molecule; (PCDF chlorés aux positions 2,3,7,8)
- "total PCDDs" means the sum of all polychlorinated dibenzo-para dioxin congeners that have the molecular formula, $C_{12}H_{8-n}Cl_nO_2$, in which "n" is from 4 to 8; (PCDD totaux)
- "total PCDFs" means the sum of all polychlorinated dibenzofuran congeners that have the molecular formula $C_{12}H_{8-n}Cl_nO$, in which "n" is from 4 to 8; (PCDF totaux)

"2,3,7,8-TCDD" means 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-para-dioxin;
(2,3,7,8-TCDD)

"2,3,7,8-TCDF" means 2,3,7,8-tetrachlorodibenzofuran;
(2,3,7,8-TCDF)

(2) The owner of a mill that uses a chlorine bleaching process shall ensure that the operator at the mill or person in charge of the mill operates the mill in accordance with these Regulations.

Prohibition

3. (1) Effective April 1, 1991 no operator or person in charge of a mill that uses a chlorine bleaching process shall release or permit to be released to the environment final effluent that contains any measurable concentrations of 2,3,7,8-TCDD or 2,3,7,8-TCDF, when tested according to the procedure specified in section 6.

(2) Subsection (1) does not apply until January 1, 1994, to an operator or person in charge of a mill that:

(a) commenced the operation of a chlorine bleaching process prior to June 1, 1990, and

(b) submits to the Minister, within 60 days after the coming into force of this Regulation, plans, specifications and schedules for the implementation of measures that will enable the mill to comply with subsection (1).

Monitoring and Reporting

4. (1) Effective April 1, 1991, the operator or person in charge of a mill that uses a chlorine bleaching process shall take samples of the final effluent in accordance with the sampling schedule set out in Schedule I and of the combined bleach plant effluent sample in accordance with the sampling schedule set out in Schedule II, and the sample collection procedure described in the reference method referred to in Section 6 and shall analyse the samples using the reference method referred to in section 6.

(2) The operator or person in charge of a mill that uses a chlorine bleaching process shall report to the Minister in the form of a document and a computer disk in on electronic format provided by the Department of the Environment, the concentrations of the substances specified in Schedule III in the final and combined bleach plant effluent samples, and the effluent flowrates.

(3) Any person who submits results pursuant to subsection (2) shall also submit in writing supporting data to establish the quality of the results as specified in the Reference Method for the Determination of Dioxins and Furans in Pulp mill Effluents, Report EPS 1/RM/19.

(4) For each test result reported to the Minister pursuant to subsection (2), the operator or person in charge of the mill shall also report in writing the information specified in Schedule IV.

(5) The information specified in subsections (2) and (3) shall be provided to the Minister within 60 days after the date each required sample is taken.

(6) Any report or information submitted pursuant to this section shall be signed by the owner or person in charge of the mill.

Information

5. (1) The operator or a person in charge of a mill that uses a chlorine bleaching process shall on provision of a written notice by the Minister provide the Minister with such information as is specified in the notice and is in the possession of that person or to which that person may reasonably be expected to have access on the presence of PCDDs and PCDFs in the final and intermediate effluents, pulps and sludges produced at the mill, and process operating conditions used in the mill and any toxicological studies conducted on the materials.

(2) The operator or a person in charge of a mill that uses a chlorine bleaching process shall on provision of a written notice by the Minister conduct such tests as are specified in the notice to determine the presence of PCDDs and PCDFs in the final and intermediate effluents, pulps and sludges produced in the mill and the effect of process operating conditions on concentrations of PCDDs and PCDFs, and shall conduct any toxicological studies specified.

Sampling and Analytical Methods

6. All sampling and analyses referred to in subsection 4(1) shall be conducted in accordance with the procedure specified in the Reference Method for the Determination of Polychlorinated-para Dioxins (PCDDs) and Polychlorinated Dibenzofurans (PCDFs) in Pulp and Paper mill Effluents, Department of Environment, Report EPS 1/RM/19, as amended from time to time.

Amendment of the List of Toxic Substances
in Schedule I to the Act

7. Items 15 and 16 of the List of Toxic Substances in Schedule I to the Act are amended by adding thereto, in Column II thereof, the following:

Column II

Item	Type of Regulation Applicable
------	-------------------------------

- | | |
|-----|--|
| 15. | "Non-measurable concentrations in pulp and paper mill effluents" |
| 16 | "Non-measurable concentrations in pulp and paper mill effluents" |
-

SCHEDULE I
(Subsection 4(1))

Sampling Schedule for Final Effluents

1. Between and including April 1, 1991 and December 31, 1993, one 24-hour composite sample of the final effluent collected according to the Reference Method specified in Section 6 shall be taken each calendar quarter, during any operating day in which the bleach plant is operating during the first month of the calendar quarter.

2. Effective January 1, 1994, one 24-hour composite sample of the final effluent collected according to the Reference Method specified in Section 6 shall be taken during each month during any operating day in which the bleach plant is operating with a minimum of 21 days between the sampling periods.

3. Effective January 1, 1995:

(a) if the concentrations of 2,3,7,8-TCDD and 2,3,7,8-TCDF in the 24-hour composite sample of the final effluent have not been measurable for three consecutive months, the sampling frequency may be decreased to once every calendar quarter;

(b) if the concentrations of 2,3,7,8-TCDD and 2,3,7,8-TCDF in the 24-hour composite sample of the final effluent have not been measurable for three consecutive calendar quarters, the sampling frequency may be decreased to once a calendar year with a minimum of 350 days between sampling periods; and

(c) if for any quarterly or annual samples 2,3,7,8-TCDD and 2,3,7,8-TCDF are present in measurable concentrations, the sampling frequency shall be increased to once a month.

SCHEDULE II
(Subsection 4(1))

Sampling Schedule for Combined Bleach Plant Effluents

1. Between April 1, 1991 and December 31, 1993, one 24-hour composite sample of the combined bleach plant effluent collected according to the Reference Method specified in Section 6 shall be taken each calendar quarter for the same day sampled under Schedule I.

2. Between and including January 1, 1994, and December 31, 1994 one 24-hour composite sample of the combined bleach plant effluent collected according to the Reference Method specified in Schedule 6 shall be taken each month for the same day sampled under Schedule I.

3. Effective January 1, 1992, if the concentrations of 2,3,7,8-TCDD and 2,3,7,8-TCDF in the combined bleach plant effluent have not been measurable for three consecutive sampling periods the monitoring and reporting of the combined bleach plant effluent may be deleted.

SCHEDULE III
(Subsection 4(2))

SUBSTANCES TO BE DETERMINED AND REPORTED

Item Congener

2,3,7,8-substituted PCDD

1. 2,3,7,8-T4CDD
2. 1,2,3,7,8-P5CDD
3. 1,2,3,4,7,8-H6CDD
4. 1,2,3,6,7,8-H6CDD
5. 1,2,3,7,8,9-H6CDD
6. 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD
7. 08CDD

Total PCDD

8. T4CDD
9. P5CDD
10. H6CDD
11. H7CDD
12. 08CDD

2,3,7,8-substituted PCDF

13. 2,3,7,8-T4CDF
14. 1,2,3,7,8-P5CDF
15. 2,3,4,7,8-P5CDF
16. 1,2,3,4,7,8-H6CDF
17. 1,2,3,6,7,8-H6CDF
18. 1,2,3,7,8,9-H6CDF
19. 2,3,4,6,7,8-H6CDF
20. 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF
21. 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF
22. 08CDF

Total PCDF

23. T4CDF
24. P5CDF
25. H6CDF
26. H7CDF
27. 08CDD

SCHEDULE IV
(Subsection 4(4))

Information to be Provided on Bleach Plant Operating Conditions

1. The operator or person in charge of a mill shall for each operating day sampled under section 4(1) report for each bleaching line operating during the period.

(a) the tonnes of unbleached, oven dried pulp (brown stock), and

(b) for the first chlorination stage of the chlorine bleaching process, report for that stage the Active Chlorine Multiple and the percentage chlorine dioxide substitution, where:

(i) The Active Chlorine Multiple (ACM) is defined by,

$$\text{ACM} = \frac{[W_{\text{Cl}_2} + \text{WD}_{\text{Cl}_2} + (W_{\text{ClO}_2} \times 2.63)] \times 100}{W_{\text{pulp}} \times \text{Kappa No.}}$$

where:

(A) W_{Cl_2} represents the weight of free chlorine gas from the chlorine storage system, used in the first chlorination stage, in the operating day, in tonnes,

(B) WD_{Cl_2} represents the weight of free chlorine included in the chlorine dioxide solution fed to the first chlorination stage, in the operating day, in tonnes,

(C) W_{ClO_2} represents the weight of chlorine dioxide, used in the first chlorination stage, in the operating day, in tonnes,

(D) W_{pulp} represents the weight of unbleached oven dried pulp, (brown stock), processed on the line in the operating day in tonnes, and

(E) Kappa number represents the measurements of the lignin content in the unbleached pulp processed on each line as measured according to CPPA Standard G-18 as amended from time to time. For mills measuring permanganate number using CPPA standard G.17H instead of kappa number, the latter may be approximated by multiplying the permanganate number by a conversion factor of 1.5.

SCHEDULE IV (concluded)
(Subsection 4(4))

(ii) The percentage chlorine dioxide substitution (% sub), is defined by,

$$\% \text{ sub} = \frac{(W_{\text{ClO}_2} \times 2.63) \times 100}{[W_{\text{Cl}_2} + W_{\text{DCl}_2} + (W_{\text{ClO}_2} \times 2.63)]}$$

2. The operator or person in charge of a mill shall measure at least once every four hours (4 hours) the parameters used to determine the Active Chlorine Multiple and the percentage chlorine dioxide substitution as stated in section (1) and include the individual and the average values for the Active Chlorine Multiple and the percentage chlorine Dioxide substitution for the operating day.

3. The operator or person in charge of a mill shall demonstrate that instrumentation has been installed to measure the parameters required in section (1) to determine the Active Chlorine Multiple and percentage chlorine dioxide substitution.

PUBLIC INFORMATION VERSION JANUARY 1991
REGULATIONS RESPECTING THE MANUFACTURE, IMPORT,
OFFERING FOR SALE, SALE OR USE OF DEFOAMERS CONTAINING
DIBENZOFURAN OR DIBENZO-PARA-DIOXIN AT PULP AND PAPER MILLS
USING CHLORINE BLEACHING PROCESSES, AND OF WOOD CHIPS
CONTAINING POLYCHLORINATED PHENOLS AT ALL
PULP AND PAPER MILLS

Short Title

1. These Regulations may be cited as the Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chips Regulations.

Interpretation

2. (1) In these Regulations,

"Act" means the Canadian Environmental Protection Act; (Loi)

"chlorine bleaching process" means a process in a mill that uses chlorine or chlorine dioxide to treat pulp; (procédé de blanchiment au chlore)

"defoamer" means any product that contains dibenzofuran or dibenzo-para-dioxin and that is added to the water pulp mixture in a mill to prevent or reduce the creation of foam; (additif antimousse)

"dibenzofuran" means the dibenzofuran set out in column I of Item 14 of the List of Toxic Substances in Schedule I to the Act; (dibenzofuranne)

"dibenzo-para-dioxin" means the dibenzo-para-dioxin set out in Column I of Item 13 of Schedule I to the Act; (dibenzo-para-dioxine)

"mill" means a plant that produces pulp, paper, paperboard, hardboard, insulating or building board; (fabrique).

"polychlorinated phenols" means phenol and salts of phenol where two or more phenyl hydrogen atoms are replaced by chlorine atoms; (phénols polychlorés)

"wood chips" includes sawdust, shavings, or other wood residues used to manufacture pulp. (copeaux de bois)

(2) The owner of a mill shall ensure that the operator at the mill or person in charge of the mill operates the mill in accordance with these Regulations.

Prohibition

3. (1) No operator at a mill or person in charge of a mill using a chlorine bleaching process shall use a defoamer, unless

(a) a certificate provided by the manufacturer of the defoamer indicates that each batch of the defoamer contains

(i) 40 parts per billion by weight or less of dibenzofuran, and

(ii) 10 parts per billion by weight or less of dibenzo-para-dioxin; or

(b) an analysis of a sample of each batch of the defoamer indicates that the defoamer contains

(i) 40 parts per billion by weight or less of dibenzofuran, and

(ii) 10 parts per billion by weight or less of dibenzo-para-dioxin.

(2) No person shall, for use in Canada in a mill using a chlorine bleaching process, manufacture, import, offer for sale or sell a defoamer in which the concentration of

(a) dibenzofuran exceeds 40 parts per billion by weight, or

(b) dibenzo-para-dioxin exceeds 10 parts per billion by weight.

(3) No person shall, for use in Canada in a mill, import, offer for sale or sell wood chips or use wood chips in a mill, that have originated from a wood processing facility where polychlorinated phenols are used to treat wood from which chips are produced or from any other facility where wood treated with polychlorinated phenols is used to manufacture products.

Analyses

4. For the purpose of these Regulations, concentrations of dibenzofuran and dibenzo-para-dioxin shall be measured in accordance with the Reference Method for the Determination of Dibenzofuran and Dibenzo-p-dioxin in Defoamers, Department of the Environment, Report 1/RM/20, 1991, as amended from time to time.

Information

5. (1) Every person who manufactures, imports, offers for sale or sells defoamers for use in Canada in a mill using a chlorine bleaching process, shall submit to the Minister, for each

submit to the Minister, for each calendar quarter, within sixty days after the last day of each quarter the information set out in subsection (3).

(2) Every operator at a mill or person in charge of a mill using a chlorine bleaching process where defoamers are used shall submit to the Minister, for each calendar quarter, within sixty days after the last day of each quarter the information set out in subsection (4).

(3) For the purpose of subsection (1), the following information shall be submitted in each quarterly report:

(a) company name and address;

(b) the quantity of defoamer and the batch number of each batch of defoamer manufactured or imported during the quarter;

(c) the concentrations of dibenzofuran and dibenzo-para-dioxin in each batch of defoamer manufactured or imported in the quarter;

(d) the name, title, telephone number and signature of the person authorized by the manufacturer or importer to provide the information.

(4) For the purpose of subsection (2), the following information shall be submitted in each quarterly report:

(a) company name and address;

(b) the quantity of defoamer and the batch number of each batch of defoamer purchased during the quarter;

(c) the copy of each certificate referred to in paragraph 3 (1)(a) or a copy of the analytical results referred to in paragraph 3(1)(b).

(d) the name, title, telephone number and signature of the person authorized by the owner or person in charge of the mill to provide the information.

(5) Effective one year after the entry into force of these Regulations, if the concentrations of dibenzofuran and dibenzo-para-dioxin reported pursuant to subsection (1) or (2) have not exceeded the prescribed concentrations at any time in the previous four reporting periods, the information reporting requirements respecting concentrations of dibenzofuran and dibenzo-para-dioxin may be decreased to one analysis per calendar quarter per type of defoamer manufactured, imported or used.

(6) Notwithstanding subsection (5), if the concentration of dibenzofuran or dibenzo-para-dioxin has exceeded the prescribed concentrations at any time in the previous reporting period, the information requirements shall be increased to the levels set out in subsections (3) and (4).

Maintenance of Records

6. Every operator at a mill or person in charge of a mill using a chlorine bleaching process who uses or buys a defoamer for use in the mill shall keep records of the information specified in Schedule I and keep those records for a period of five years.

7. Every person who, for use in Canada in a mill using a chlorine bleaching process, manufactures, imports, offers for sale, or sells a defoamer shall keep records of the information specified in Schedule II and keep those records for a period of five years.

8. Every operator at a mill or person in charge of a mill shall keep dated records for each delivery of wood chips to the mill of the quantity and the wood processing facility from which the wood chips originated, and shall keep those records for a period of five years.

Amendment of the List of Toxic Substances in Schedule I to the Act

9. Items 13 and 14 of the List of Toxic Substances in Schedule I to the Act are amended by adding thereto, in column II thereof, the following:

Column II	
Item	Type of Regulation Applicable
13.	"Maximum concentrations in products"
14.	"Maximum concentrations in products"

SCHEDULE I
(Section 6)

INFORMATION RESPECTING DEFOAMERS THAT MUST BE MAINTAINED
BY ANY PERSON USING A DEFOAMER IN A MILL USING
A CHLORINE BLEACHING PROCESS

Information Respecting Each Shipment

- (1) Dated records of the quantity and suppliers of each defoamer shipment received at the mill.
- (2) Copies of the certifications provided by the defoamer suppliers.

SCHEDULE II
(Section 7)

INFORMATION RESPECTING DEFOAMERS THAT MUST BE MAINTAINED
BY ANY PERSON MANUFACTURING, IMPORTING,
OFFERING FOR SALE, OR SELLING A DEFOAMER IN CANADA
FOR USE IN A MILL USING CHLORINE BLEACHING PROCESSES

Information Respecting the Product

- (1) Quantities of each defoamer product manufactured, imported or sold.
- (2) Name, location and quantity for each delivery of defoamer to a mill using chlorine bleaching processes.
- (3) Dated records of analytical results referred to in section 5.
- (4) Name of laboratory conducting analyses mentioned in subitem (2).

BACKGROUNDER

REFORM PACKAGE FOR PULP AND PAPER RELEASED FOR PUBLIC CONSULTATIONS

Measures designed to control pollution from pulp and paper mills were the subject of public consultations in early May. The measures consist of new regulations under the Canadian Environmental Protection Act (CEPA) to control the formation and release of dioxins and furans from pulp mills as well as amendments to the Pulp and Paper Effluent Regulations under the Fisheries Act. This package of reforms is designed to protect the health of Canadians and the environment around them.

The new regulations under CEPA will lead to the modification of the pulp bleaching process which will result in the virtual elimination of dioxins and furans. A further regulation under CEPA will restrict the sale and use of defoamers and wood chips used in the pulp and paper process which give rise to the formation of dioxins and furans.

Amendments to Fisheries Act Regulations will set new limits on effluent discharges, by establishing new procedures for effluent measurement, and by making all mills subject to regulations governing the discharge of suspended solids, oxygen-depleting substances, and acutely lethal effluents. These amendments will take effect immediately upon proclamation. A closely monitored authorization will be put in place to allow mills the time to install the proper equipment. More stringent site specific regulations will be developed as necessary to protect sensitive fisheries.

Additional requirements will be developed to address releases of a broad category of organochlorine compounds discharged by pulp mills which use chlorine. The form of these standards will be dependent on the result of an assessment report on effluents from mills which use bleaching. That assessment report is expected to be available shortly.

In view of the toxicity of substances such as dioxins and furans and the potential health risks associated with their presence in different environmental media, the Department of Health and Welfare is supportive of control measures to reduce levels of these contaminants in the environment.

The need for regulatory reforms has been endorsed by the Canadian Council of Ministers of the Environment and Environment Ministers pledged to work with the federal government in developing a national strategy to control pollution from pulp and paper mills. Quebec, Ontario, Manitoba, Alberta and British Columbia have already announced their intention to regulate more tightly the pulp and paper industry.

FOR FURTHER INFORMATION:

S. Watson
Industrial Programs Branch
Environment Canada
(819) 994-2493

D. Halliburton
Industrial Programs Branch
Environment Canada
(819) 953-1128

Guy Coulombe
Acting Chief
Water Pollution
Control
Environment Canada
(514) 283-2337

RÈGLEMENT DÉSIGNANT CERTAINES SUBSTANCES NOCIVES
RELATIVEMENT AUX EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS
ET DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES DE TRAITEMENT D'EFFLUENT ET
AUTORISANT LE REJET DE CES SUBSTANCES DANS DES LIMITES PRÉCISES
DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Titre abrégé

1. Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- «agent d'autorisation» Le directeur régional de la Protection de l'environnement au ministère de l'Environnement ou son remplaçant. (authorization officer)
- «autorisation» Autorisation écrite, donnée conformément à l'article 15 ou 16, de rejeter des matières exerçant une demande biochimique d'oxygène ou des matières en suspension ou de combiner une eau de refroidissement non recyclée avec un effluent traité avant le rejet de ce dernier. (authorization)
- «autorisation transitoire» Autorisation provisoire, donnée conformément à l'article 20, de rejeter un effluent à létalité aiguë, des matières exerçant une demande biochimique d'oxygène ou des matières en suspension. (transitional authorization)
- «B_o» Dans une formule, symbole désignant la quantité quotidienne moyenne, pondérée sur un an, de MDBO dans l'effluent qui provient de sources autres que la fabrique, avant traitement par la fabrique; exprimé en kg par jour. (B_o)
- «B_r» Dans une formule, symbole désignant la quantité quotidienne moyenne, pondérée sur un an, de MDBO dans l'effluent de la fabrique, avant traitement par la fabrique; exprimé en kg par tonne de produit fini. (B_r)
- «D» Dans une formule, symbole désignant le nombre de jours au cours d'un mois. (D)
- «eau de refroidissement non recyclée» Eau de refroidissement ayant circulé une fois dans un échangeur de chaleur et qui est rejetée directement ou indirectement dans une étendue d'eau de surface. (once-through cooling water)

RÈGLEMENT DÉSIGNANT CERTAINES SUBSTANCES NOCIVES
RELATIVEMENT AUX EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS
ET DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES DE TRAITEMENT D'EFFLUENT ET
AUTORISANT LE REJET DE CES SUBSTANCES DANS DES LIMITES PRÉCISES
DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Titre abrégé

1. Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- «agent d'autorisation» Le directeur régional de la Protection de l'environnement au ministère de l'Environnement ou son remplaçant.
(authorization officer)
- «autorisation» Autorisation écrite, donnée conformément à l'article 15 ou 16, de rejeter des matières exerçant une demande biochimique d'oxygène ou des matières en suspension ou de combiner une eau de refroidissement non recyclée avec un effluent traité avant le rejet de ce dernier. (authorization)
- «autorisation transitoire» Autorisation provisoire, donnée conformément à l'article 20, de rejeter un effluent à létalité aiguë, des matières exerçant une demande biochimique d'oxygène ou des matières en suspension. (transitional authorization)
- «B_o» Dans une formule, symbole désignant la quantité quotidienne moyenne, pondérée sur un an, de MDBO dans l'effluent qui provient de sources autres que la fabrique, avant traitement par la fabrique; exprimé en kg par jour. (B_o)
- «B_r» Dans une formule, symbole désignant la quantité quotidienne moyenne, pondérée sur un an, de MDBO dans l'effluent de la fabrique, avant traitement par la fabrique; exprimé en kg par tonne de produit fini. (B_r)
- «D» Dans une formule, symbole désignant le nombre de jours au cours d'un mois. (D)
- «eau de refroidissement non recyclée» Eau de refroidissement ayant circulé une fois dans un échangeur de chaleur et qui est rejetée directement ou indirectement dans une étendue d'eau de surface. (once-through cooling water)

«effluent»

a) Eaux usées traitées par une installation extérieure de traitement d'effluent;

b) Eaux usées d'une fabrique, comprenant notamment les eaux de procédé, les eaux de lavage des gaz, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement non recyclées, l'effluent du procédé d'épuration de l'eau et les eaux de percolation de tout endroit servant au traitement ou à l'élimination des résidus solides produits par une fabrique. (effluent)

«effluent à létalité aiguë» Tout effluent qui, à pleine concentration, provoque la mort de 50 pour cent ou plus des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant 96 heures lorsque l'essai est conforme à la méthode de détermination de la létalité aiguë. (acutely lethal effluent)

«essai de détermination de la létalité aiguë» L'essai qui vise à la détermination de la létalité aiguë d'un effluent tel que mentionné à l'article 1 de l'annexe I. (acute lethality test)

«essai de détermination de la létalité aiguë pour Daphnia magna» L'essai qui vise à la détermination de la létalité aiguë d'un effluent pour l'organisme Daphnia magna tel que mentionné à l'article 2 de l'annexe I. (Daphnia magna test)

«essai de détermination des matières exerçant une demande biochimique d'oxygène» L'essai qui vise à la détermination de la présence et de la quantité de matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (MDBO) dans un effluent tel que mentionné à l'article 3 de l'annexe I. (BODM test)

«essai de détermination des matières en suspension» L'essai qui vise à la détermination de la présence et de la quantité de matières en suspension dans un effluent tel que mentionné à l'article 4 de l'annexe I. (suspended solids test)

«exploitant» L'exploitant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement d'effluent. (operator)

«fabrique» Usine qui fabrique de la pâte de bois ou un produit du papier; cette définition comprend toute installation, qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant, pour le traitement d'effluent de la fabrique en vue de l'élimination totale ou partielle des substances nocives. (mill)

«fabrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique» Fabrique dont au moins 40 pour cent, en poids, du produit fini est constitué de pâte hautement purifiée par le procédé au bisulfite, destinée à la fabrication de produits de cellulose régénérée. (dissolving grade sulphite mill)

- «installation extérieure de traitement d'effluent» Installation qui traite des effluents afin d'éliminer partiellement ou totalement les substances nocives contenues dans les effluents, et qui n'appartient pas au propriétaire d'une fabrique. (off-site treatment facility)
- «Loi» Loi sur les pêches. (Act)
- «matières en suspension» Toutes matières solides déterminées comme étant en suspension dans l'effluent d'après un essai effectué conformément à la méthode de détermination correspondante. (suspended solids)
- «matières exerçant une demande biochimique d'oxygène» ou «MDBO» Toute matière contenue dans un effluent qui, d'après un essai effectué conformément à la méthode de détermination correspondante, consomme de l'oxygène dissous dans l'eau. (biochemical oxygen demanding matter or BODM)
- «pâte» Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autre matière végétale ou de produits du papier recyclés. (pulp)
- «produit de cellulose régénérée» Notamment la viscosse, la rayonne, la cellophane et les dérivés de la cellulose. (regenerated cellulose product)
- «produit du papier» Produit directement dérivé de pâte de bois, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à onduler et le papier de soie, à l'exclusion des produits de cellulose régénérée. (paper product)
- «produit fini» Produit ayant atteint le stade final du cycle de production dans une fabrique. La quantité de produit fini se mesure en tonnes et est calculée en considérant que le papier est séché à la machine et que la teneur en eau de la pâte ne dépasse pas 10 pour cent. (finished product)
- «propriétaire» Le propriétaire d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement d'effluent. (owner)
- « Q_d » Dans une formule, ce terme désigne la quantité maximale, en kg, de MDBO ou de matières en suspension, selon le cas, qui peut être rejetée dans une période de 24 heures. (Q_d)
- « Q_m » Dans une formule, ce terme désigne la quantité maximale, en kg, de MDBO ou de matières en suspension, selon le cas, qui peut être rejetée en un mois. (Q_m)
- «rythme de production de référence» ou «RPR» La quantité de produit fini qu'une fabrique peut produire en une journée telle que déterminée en vertu de l'article 11. (reference production rate or RPR)
- « S_o » Dans une formule, symbole désignant la quantité quotidienne moyenne, pondérée sur un an, de matières en suspension dans l'effluent

qui provient de sources autres que la fabrique, avant traitement par la fabrique; exprimé en kg par jour. (S_o)

« S_r » Dans une formule, symbole désignant la quantité quotidienne moyenne, pondérée sur un an, de matières en suspension dans l'effluent de la fabrique, avant traitement par la fabrique; exprimé en kg par tonne de produit fini. (S_r)

(2) Le propriétaire d'une fabrique doit veiller à ce que l'exploitant ou la personne responsable de la fabrique la fasse fonctionner conformément au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique à :

a) toutes les fabriques;

b) toutes les installations extérieures de traitement d'effluent où :

(i) 50% ou plus de la quantité totale de MDBO de toutes les sources qui est traitée par cette installation provient de fabriques, ou

(ii) au moins 1000 kg par jour de MDBO traitée par cette installation provient d'une seule fabrique.

4. Pour l'application du paragraphe 34(1)* de la Loi, définition des substances nocives, les catégories suivantes de substances provenant d'une fabrique ou d'une installation extérieure de traitement d'effluent sont désignées comme substances nocives :

a) les effluents à létalité aiguë;

b) les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène; et

c) les matières en suspension.

Droit de rejeter des substances nocives

5. (1) En application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique peut rejeter en tout lieu ou tout plan d'eau :

a) des MDBO et des matières en suspension à la condition :

(i) de ne pas dépasser les quantités maximales calculées conformément à l'article 10, ou

(ii) de respecter les conditions fixées dans une autorisation ou une autorisation transitoire; et

b) un effluent à létalité aiguë à condition de respecter les conditions fixées dans une autorisation transitoire.

(2) En application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, un propriétaire ou un exploitant d'une fabrique peut rejeter un effluent à toxicité aiguë, des MDBO et des matières en suspension en toute quantité ou en toute concentration dans une installation extérieure de traitement d'effluent ou installation d'une autre fabrique qui traite des effluents.

(3) En application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, un propriétaire ou un exploitant d'une installation extérieure de traitement d'effluent peut rejeter en tout lieu et tout plan d'eau :

- a) des MDBO et des matières en suspension lorsque le rejet est fait conformément à une autorisation ou à une autorisation transitoire; et
- b) un effluent à létalité aiguë lorsque le rejet est fait conformément à une autorisation transitoire.

(4) Le droit de rejeter des MDBO et des matières en suspension prévu par le présent règlement n'entraîne pas le droit de rejeter un effluent à létalité aiguë.

Conditions régissant les rejets permis

6. (1) Pour pouvoir rejeter une substance nocive en vertu des paragraphes 5(1) et 5(3), le propriétaire ou l'exploitant doit :

- a) installer, entretenir et étalonner un équipement de surveillance conformément à l'article 7;
- b) assurer la surveillance de l'effluent, conformément à l'annexe II, et présenter chaque mois un rapport sur les résultats de la surveillance, conformément à l'article 8;
- c) présenter des renseignements sur les propriétaires de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement de l'effluent, conformément à l'article 9;
- d) mettre immédiatement en oeuvre le plan de mesures correctives décrit à l'article 28 lorsque l'effluent qui fait l'objet d'une surveillance conformément à l'annexe II se révèle non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë trois fois en douze mois;
- e) mettre en oeuvre le plan d'intervention d'urgence décrit à l'article 29 s'il se produit un rejet ou s'il existe le moindre risque de rejet d'une substance nocive qui soit hors de la normale; et
- f) rejeter l'effluent seulement aux émissaires décrits dans les plans mentionnés à l'article 30;
- g) dans le cas d'une fabrique, ne combiner avec de l'eau avant de le rejeter aucun effluent qui a été traité par la fabrique, à moins que cette eau soit une eau de refroidissement non recyclée et qu'une

autorisation ait été obtenue conformément à l'article 16 pour combiner celle-ci à l'effluent.

(2) Pour pouvoir rejeter une substance nocive dans une installation extérieure de traitement ou une installation d'une autre fabrique en vertu du paragraphe 5(2), le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique doit :

- a) installer, entretenir et étalonner un équipement de surveillance conformément à l'article 7 pour l'effluent qu'elle rejette dans une installation extérieure de traitement ou une installation d'une autre fabrique.
- b) assurer la surveillance de l'effluent pour les MDBO et les matières en suspension seulement, conformément à l'annexe II, avant son rejet dans l'installation extérieure de traitement ou dans l'installation d'une autre fabrique, et présenter chaque mois un rapport sur les résultats de la surveillance, conformément à l'article 8;
- c) présenter des renseignements sur les propriétaires de la fabrique, conformément à l'article 9; et
- d) mettre en oeuvre le plan d'intervention d'urgence décrit à l'article 29 s'il se produit un rejet ou s'il existe le moindre risque de rejet d'une substance nocive qui soit hors de la normale.

(3) En cas de non-respect d'une de ces conditions, le propriétaire ou l'exploitant perd son droit de rejeter toute substance nocive en vertu du présent règlement pendant la période où cette condition n'est pas respectée.

(4) Les rapports et renseignements requis aux termes du présent article sont présentés à un agent d'autorisation.

Équipement de surveillance

7. (1) L'équipement de surveillance prévu à l'article 6 est installé, entretenu et étalonné de manière à :

- a) permettre, à chaque émissaire d'effluent, le prélèvement au hasard d'un échantillon pour l'essai de détermination de la létalité aiguë;
- b) permettre, à chaque émissaire d'effluent, le prélèvement simultané de deux échantillons d'effluent ou d'un volume suffisant d'effluent pour la constitution de sous-échantillons pour les essais de détermination des matières en suspension et des matières exerçant une demande biochimique d'oxygène;
- c) permettre la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II;
- d) permettre de mesurer avec précision le volume d'effluent de chaque émissaire d'effluent conformément aux normes données dans le Précis

15, Mesure de débit des fluides dans les conduites fermées, et le Précis 16, Mesure des liquides dans les canaux découverts, de l'Organisation internationale de normalisation, 1983.

(2) L'équipement de surveillance est étalonné au moins une fois-l'an.

Présentation des résultats de surveillance

8. (1) Le rapport mensuel sur les résultats de la surveillance mentionné à l'article 6 présente :

a) les renseignements relatifs aux essais effectués au cours du mois, qui sont demandés au paragraphe 8.1, chapitre 8, de la méthode de détermination de la létalité aiguë et de la méthode de détermination de la létalité aiguë pour Daphnia magna;

b) les quantités de MDBO et de matières en suspension qui sont rejetées chaque jour que l'effluent est soumis à des essais de détermination de ces substances conformément à l'annexe II;

c) les moyennes des rejets journaliers de MDBO et de matières en suspension pour le mois, d'après les quantités mentionnées à l'alinéa b);

d) les quantités totales de MDBO et de matières en suspension rejetées dans le mois, d'après le produit du nombre de jours dans le mois multiplié par les moyennes respectives mentionnées à l'alinéa c);

e) le volume total d'effluent rejeté chaque jour; et

f) dans le cas d'une fabrique, la quantité de produit fini obtenue chaque jour d'exploitation.

(2) Le rapport est présenté dans les trente jours suivant la fin du mois sous forme d'un imprimé et d'une disquette dont la présentation est déterminée par le ministère de l'Environnement.

Information sur les propriétaires

9. (1) Les renseignements sur les propriétaires, dont il est question à l'article 6, comprennent :

a) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui sont propriétaires de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement d'effluent;

b) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui détiennent 10 pour cent ou plus des titres de toute société propriétaire de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement d'effluent; et

c) dans le cas d'une installation extérieure de traitement d'effluent, une description des eaux usées autres qu'un effluent provenant d'une fabrique qui sont traitées par l'installation, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires qui rejettent des eaux usées, si ces détails sont connus.

(2) Les renseignements sont présentés :

a) au plus tard le 1^{er} septembre 1991 dans le cas des fabriques et des installations extérieures de traitement d'effluent en exploitation entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 octobre 1991; et

b) au moins 60 jours avant la mise en exploitation dans le cas des fabriques et des installations extérieures de traitement d'effluent dont l'entrée en exploitation est après le 31 octobre 1991.

(3) Tout changement aux renseignements déjà fournis est communiqué dans un délai de trente jours.

Rejets permis de matières exerçant une demande biochimique d'oxygène et de matières en suspension pour les fabriques

10. Sous réserve d'autres quantités permises en vertu d'une autorisation ou d'une autorisation transitoire, la quantité maximale de MDBO ou de matières en suspension qui peut être rejetée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique est calculée de la façon suivante :

a) pour toute période de 24 heures, par la formule :

$$Q_d = F \times 2,5 \times RPR; \text{ et}$$

b) pour chaque mois, par la formule :

$$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR$$

où "F" est égal à 5 dans le cas des MDBO et à 7,5 dans le cas des matières en suspension, exprimé en kg par tonne de produit fini.

Rythme de production de référence

11. (1) Le rythme de production de référence d'une fabrique pour toute année donnée est égal à la valeur moyenne qui correspond à 90 pour cent de la production quotidienne de produit fini obtenue dans la fabrique au cours des trois années précédentes.

(2) Le niveau de 90 pour cent de la production quotidienne obtenue dans une fabrique pour un an est une valeur statistique établie comme suit :

a) elle est supérieure à la quantité quotidienne de produit fini obtenue dans la fabrique durant 90 pour cent des jours que la fabrique était en exploitation, au cours de l'année; et

b) elle est inférieure à la quantité quotidienne de produit fini obtenue durant 10 pour cent des jours que la fabrique était en exploitation.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique communique à un agent d'autorisation le rythme annuel de production au plus tard le 31 janvier de chaque année.

12. (1) Lorsqu'une fabrique dispose de données sur moins de trois années pour le calcul de son rythme de production de référence, son propriétaire ou son exploitant peut soit utiliser un rythme de production de référence calculé à partir des données disponibles, soit demander à un agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(2) Lorsque le rythme annuel de production d'une fabrique a augmenté ou devrait augmenter de plus de 25 pour cent en une année, le propriétaire ou l'exploitant de cette fabrique peut utiliser le rythme de production de référence ou il peut demander à un agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

(3) Lorsque le rythme annuel de production d'une fabrique a diminué ou devrait diminuer de plus de 25 pour cent en une année, le propriétaire ou l'exploitant de cette fabrique demande, dans les 31 jours au plus tard, à un agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire.

13. (1) Le propriétaire ou l'exploitant qui demande à un agent d'autorisation de fixer un rythme de production de référence provisoire fournit à celui-ci des plans, des spécifications et d'autres renseignements sur la conception et la capacité du procédé de production de la fabrique; il fournit tout autre renseignement dont l'agent d'autorisation peut avoir besoin pour l'évaluation de la demande.

(2) Un agent d'autorisation peut fixer un rythme de production de référence provisoire pour l'application de l'article 10, au lieu du rythme de production de référence, et il détermine ce rythme d'après son estimation de la production correspondant à 90 pour cent de la production quotidienne de produit fini de la fabrique.

(3) L'utilisation du rythme de production de référence provisoire commence à la date indiquée par l'agent d'autorisation et cesse après 12 mois ou une période plus courte indiquée par celui-ci.

Autorisations

14. (1) Une autorisation doit être demandée par :

- a) chaque propriétaire ou exploitant d'une fabrique qui veut obtenir la permission de dépasser la quantité de MDBO ou de matières en suspension qui peut être rejetée en vertu de l'article 10;
- b) chaque propriétaire ou exploitant d'une installation extérieure de traitement d'effluent qui veut rejeter des MDBO ou des matières en suspension;
- c) chaque propriétaire ou exploitant qui veut obtenir la permission de combiner une eau de refroidissement non recyclée avec un effluent traité avant de rejeter cet effluent.

(2) Chaque propriétaire ou exploitant qui veut obtenir une autorisation présente les renseignements indiqués dans la partie I de l'annexe III à un agent d'autorisation.

15. (1) Un agent d'autorisation peut accorder à un propriétaire ou à un exploitant une autorisation de rejeter une quantité fixée de MDBO ou de matières en suspension durant toute période de 24 heures et en tout mois, cette quantité ne devant pas toutefois dépasser la quantité maximale admise en vertu de l'article 18.

(2) La quantité de substances nocives autorisée en vertu du paragraphe (1) est établie à partir des données présentées par le propriétaire ou l'exploitant dans sa demande.

(3) Avant d'accorder une autorisation au propriétaire ou à l'exploitant d'une fabrique en vertu du paragraphe (1), l'agent d'autorisation doit être convaincu que le propriétaire ou l'exploitant a pris toutes les mesures raisonnables afin de réduire la quantité de MDBO et de matières en suspension dans l'effluent avant son traitement par la fabrique.

(4) Aucune autorisation n'est accordée en vertu du paragraphe (1) au propriétaire ou à l'exploitant d'une fabrique qui est entrée en exploitation après le 2 novembre 1971.

16. Un agent d'autorisation peut accorder à un propriétaire ou à un exploitant une autorisation de combiner une eau de refroidissement non recyclée avec un autre effluent après traitement de ce dernier et avant son rejet, lorsqu'il est convaincu que :

- a) le volume de l'effluent traité est réduit au minimum;
- b) les quantités des effluents à l'égalité aiguë, MDBO et matières en suspension sont minimisés avant que l'effluent soit traité;

c) le traitement réduit de 85 % la quantité de MDBO se trouvant au départ dans l'effluent; et

d) toutes les mesures raisonnables sont prises pour assurer que l'effluent après avoir été traité, mais avant d'être combiné à l'eau de refroidissement non recyclée, n'est pas un effluent à létalité aiguë.

17. (1) L'agent d'autorisation n'accorde aucune autorisation à un propriétaire ou à un exploitant en vertu de l'article 15 ou 16 s'il a des indications que la quantité de substances nocives visée a déjà eu ou aura un effet nocif sur le poisson, ses habitats ou ses utilisations par l'homme.

(2) Avant d'accorder ou de modifier toute autorisation, un agent d'autorisation consulte les fonctionnaires compétents en la matière du ministère des Pêches et des Océans.

(3) S'il le juge bon, l'agent d'autorisation peut également consulter d'autres personnes, organismes ou groupes que la demande peut intéresser.

(4) Les autorisations sont établies suivant le modèle de la partie I de l'annexe IV.

(5) Un agent d'autorisation peut modifier toute autorisation.

(6) Les autorisations expirent deux ans après avoir été accordées ou à une date plus rapprochée qui peut y être indiquée par l'agent d'autorisation.

(7) Une autorisation ne peut pas être renouvelée, mais un propriétaire ou un exploitant peut présenter une autre demande, identique à la demande originale, pour l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Quantités maximales de MDBO et de matières
en suspension permises par une autorisation

18. (1) La quantité maximale de MDBO qui peut être rejetée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique autre que de pâte au bisulfite pour transformation chimique est déterminée :

a) pour toute période de 24 heures, par la formule

$$Q_d = [0,375 \times B_r \times RPR] + [0,375 \times B_o]$$

et

b) pour chaque mois, par la formule

$$Q_m = [0,225 \times B_r \times D \times RPR] + [0,225 \times B_o \times D]$$

(2) En vue de l'application des formules décrites au paragraphe (1), la valeur prise par "B_r" ne doit pas dépasser 66 kg par tonne de produit fini.

(3) La quantité maximale de matières en suspension qui peut être rejetée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique autre que de pâte au bisulfite pour transformation chimique est déterminée :

a) pour toute période de 24 heures, par la formule

$$Q_d = [0,375 \times S_r \times RPR] + [0,375 \times S_o]$$

et

b) pour chaque mois, par la formule

$$Q_m = [0,225 \times S_r \times D \times RPR] + [0,225 \times S_o \times D]$$

(4) La quantité maximale de MDBO qui peut être rejetée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique est déterminée :

a) pour toute période de 24 heures, par la formule

$$Q_d = F \times 2,5 \times RPR + (.375 \times B_o),$$

et

b) pour chaque mois, par la formule

$$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR + (0.225 \times B_o \times D)$$

où "F" correspond à un facteur de 14 dans le cas des MDBO, exprimé en kg par tonne de produit fini.

(5) La quantité maximale de matières en suspension qui peut être rejetée par le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique est déterminée:

a) pour toute période de 24 heures, par la formule

$$Q_d = F \times 2,5 \times RPR + (0.375 \times S_o),$$

et

b) pour chaque mois, par la formule

$$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR + (0.225 \times S_o \times D)$$

où "F" correspond à un facteur de 25 dans le cas des MES, exprimé en kg par tonne de produit fini.

(6) La quantité maximale de matières en suspension qui peut être rejetée par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation extérieure de traitement d'effluent est déterminée :

a) pour toute période de 24 heures, par la formule

$$Q_d = 0,375 \times A,$$

et

b) pour chaque mois, par la formule

$$Q_m = 0,225 \times A \times D,$$

où "A" correspond à la quantité quotidienne moyenne, pondérée sur un an, de MDBO ou de matières en suspension dans l'effluent, avant traitement par l'installation, exprimée en kg par jour.

Autorisations transitoires

19. (1) Peut demander une autorisation transitoire le propriétaire ou l'exploitant qui ne peut pas pour le 1^{er} juillet 1991 :

a) éliminer les rejets d'effluent à létalité aiguë; ou

b) respecter les limites calculées conformément aux articles 10 ou 18 pour les rejets de MDBO ou de matières en suspension.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant qui veut obtenir une autorisation transitoire présente les renseignements indiqués dans la partie II de l'annexe III à un agent d'autorisation.

20. (1) Un agent d'autorisation peut accorder à un propriétaire ou à un exploitant une autorisation transitoire de rejeter des effluents à létalité aiguë, des MDBO ou des matières en suspension, en quantités ou concentrations précises qui correspondent, à son avis, aux quantités ou concentrations les plus faibles que peut atteindre le propriétaire ou l'exploitant.

(2) Aucune autorisation transitoire n'est accordée au propriétaire ou à l'exploitant d'une fabrique qui est entrée en exploitation après le 2 novembre 1971.

(3) Avant d'accorder une autorisation transitoire, l'agent d'autorisation doit être convaincu que le propriétaire ou l'exploitant prendra toutes les mesures raisonnables en vue de respecter le présent règlement dans les meilleurs délais et qu'il a un plan pour la construction des installations et la mise en place des mesures nécessaires à cette fin.

21. (1) Les autorisations transitoires sont établies suivant le modèle présenté dans la partie II de l'annexe IV.

(2) Un agent d'autorisation peut modifier une autorisation transitoire.

22. (1) Les autorisations transitoires expirent à la date qui est indiquée par l'agent d'autorisation et qui est considérée par ce dernier comme la plus rapprochée à laquelle le propriétaire ou l'exploitant peut se conformer au présent règlement.

(2) Sous réserve de l'article 24, les autorisations transitoires expirent le 31 décembre 1993 au plus tard.

23. (1) Avant d'accorder une autorisation transitoire, l'agent d'autorisation examine les renseignements disponibles sur les effets de la substance nocive sur le poisson, ses habitats ou ses utilisations par l'homme et il consulte :

a) des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et du ministère des Pêches et des Océans;

b) des fonctionnaires des ministères provinciaux compétents en matière d'environnement ou de pêche dans la province où est située la fabrique ou l'installation de traitement d'effluent;

c) le propriétaire ou l'exploitant qui a demandé l'autorisation transitoire.

(2) S'il le juge bon, l'agent d'autorisation peut également consulter d'autres personnes, organismes ou groupes que la demande peut intéresser.

(3) Au moins trente jours avant que l'autorisation ne soit accordée, un avis indiquant l'intention d'accorder une autorisation transitoire est publié dans un journal disponible ou en circulation :

a) à l'endroit où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement d'effluent; et

b) dans la capitale de la province où est située la fabrique ou l'installation extérieure de traitement d'effluent.

24. (1) Lorsqu'une autorisation transitoire est accordée ou modifiée, le ministre peut fixer sa date d'expiration après le 31 décembre 1993, mais pas après le 31 décembre 1995, si le propriétaire ou l'exploitant fournit les renseignements susceptibles de le convaincre que, en raison de circonstances extraordinaires et hors de sa volonté, ce dernier a besoin de plus de temps pour :

a) éliminer tous les rejets d'effluent à létalité aiguë; ou

b) réduire les rejets de MDBO ou de matières en suspension aux limites calculées conformément aux articles 10 ou 18.

(2) Dans le cas d'une fabrique entrée en exploitation après le 2 novembre 1971, une date d'expiration plus tardive ne peut pas être fixée en vertu du paragraphe (1).

(3) Avant de fixer une date d'expiration plus tardive conformément au paragraphe (1), le ministre, en plus de la consultation prévue en vertu de l'article 23, demande l'avis des personnes ou groupes intéressés qu'il convient, selon lui, de consulter.

25. Outre les conditions énumérées à l'article 6, le propriétaire ou l'exploitant qui reçoit une autorisation transitoire doit :

- a) construire les installations et mettre en place les mesures que l'agent d'autorisation juge nécessaires afin de satisfaire au présent règlement;
- b) construire ces installations et mettre en place ces mesures dans les délais fixés par l'agent d'autorisation;
- c) présenter à l'agent d'autorisation des rapports sur l'état d'avancement de la construction des installations ou de la mise en place des mesures à la fin de chaque trimestre civil et dans les trente jours des délais déterminés en vertu de l'alinéa b); et
- d) informer immédiatement l'agent d'autorisation de tout événement qui retarderait la construction des installations ou la mise en place des mesures.

Présentation des renseignements

26. (1) Pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi, un propriétaire ou un exploitant fournit au Ministre ou à un agent d'autorisation :

- a) un rapport décrivant l'équipement de surveillance de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement d'effluent conformément à l'article 27;
- b) un plan de mesures correctives applicables au rejet de tout effluent à létalité aiguë, préparé conformément à l'article 28;
- c) un plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 29; et
- d) les renseignements sur chaque émissaire d'effluent conformément à l'article 30.

(2) L'alinéa (1)b) et l'article 28 ne s'appliquent pas aux fabriques qui rejettent des substances nocives dans une installation extérieure de traitement d'effluent conformément au paragraphe 5(2).

(3) Le rapport sur l'équipement de surveillance, celui sur le plan d'intervention d'urgence et les renseignements sur chaque émissaire d'effluent doivent être présentés :

- a) au plus tard le 1^{er} septembre 1991 pour toute fabrique ou installation extérieure de traitement d'effluent en exploitation entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 octobre 1991; et
- b) au moins 60 jours avant le commencement de l'exploitation pour toute fabrique ou installation de traitement d'effluent qui entre en exploitation après le 31 octobre 1991.

Rapport sur l'équipement de surveillance

27. (1) le rapport décrivant l'équipement de surveillance mentionné au paragraphe 26(1) contiendra :

- a) la description de l'équipement de surveillance, notamment les spécifications des fabricants, ainsi que l'année et le numéro de modèle des pièces d'équipement;
- b) les résultats des essais d'étalonnage de l'équipement; et
- c) un résumé du rendement de l'équipement.

(2) Un rapport décrivant tout changement apporté à l'équipement est présenté dans un délai de trente jours suivant les changements.

Plan de mesures correctives

28. (1) Le plan de mesures correctives mentionné au paragraphe 26(1) fait état des mesures que doit prendre le propriétaire ou l'exploitant afin d'éliminer tous les rejets non autorisés d'effluent à létalité aiguë lorsque l'effluent qui fait l'objet d'une surveillance conformément à l'annexe II se révèle non conforme trois fois au cours d'une période de douze mois d'après un essai de détermination de la létalité aiguë autre que l'essai prévu au paragraphe 5(5) de l'annexe II.

(2) Le plan des mesures correctives est présenté dans les 30 jours après le troisième essai où l'effluent est trouvé non conforme.

Plan d'intervention d'urgence

29. (1) Le plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 26(1) fait état des mesures à prendre pour empêcher ou atténuer tout rejet de substances nocives hors de la normale.

(2) Toute fabrique ou installation extérieure de traitement d'effluent en exploitation le premier jour de l'année présente un plan d'intervention d'urgence révisé, y compris un rapport sur toute mesure d'intervention d'urgence prise au cours de l'année précédente, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à compter de 1992.

Renseignements sur les émissaires d'effluents

30. (1) Les renseignements à fournir sur chaque émissaire d'effluent conformément au paragraphe 26(1) comprennent :

a) une description générale ainsi que les plans et les spécifications de chacun des émissaires; et

b) une analyse de la conception et de l'emplacement de chaque émissaire, ainsi que de l'entretien de chaque émissaire en vue de minimiser les effets des substances nocives sur le poisson, ses habitats et les utilisations du poisson par l'homme.

(2) Tout renseignement relatif à des projets de modification d'un émissaire d'effluent doit être présenté au moins trente jours avant de procéder aux changements.

Étude pour la surveillance de l'environnement par les fabriques

31. (1) L'étude pour la surveillance de l'environnement prévue au paragraphe 37(1) est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique conformément au document intitulé Lignes directrices pour la surveillance des incidences environnementales aux fabriques de pâtes et papiers, SPE 1/MR/18, ministère de l'Environnement, afin de déterminer notamment :

a) les effets de l'effluent sur le poisson et ses habitats;

b) l'importance des dommages que les substances nocives ont causés ou pourraient causer au poisson et à ses habitats;

c) l'efficacité de toute mesure corrective prise après tout rejet non autorisé d'une substance nocive; et

d) l'utilité d'adopter des mesures réglementaires qui sont plus rigoureuses.

(2) Sauf les cas d'exception mentionnés au paragraphe (3) l'exploitant ou le propriétaire de toute fabrique qui rejette son effluent dans une installation extérieure de traitement d'effluent en vertu du paragraphe 5(2) doit effectuer une étude pour la surveillance de l'environnement pour l'effluent rejeté par l'installation extérieure de traitement d'effluent.

(3) Aucune étude pour la surveillance de l'environnement n'est requise pour une fabrique qui rejette son effluent en vertu du paragraphe 5(2) dans :

a) une installation d'une autre fabrique qui traite des effluents;

b) une installation extérieure de traitement d'effluent lorsque la quantité de MDBO provenant de la fabrique, calculée pour l'année antérieure, représente moins de 15 pour cent de la quantité totale de MDBO de toutes sources qui sont traités par l'installation extérieure de traitement d'effluent.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant de la fabrique doit fournir au ministre ou à un agent d'autorisation :

a) une description et un échéancier de chaque étude pour la surveillance de l'environnement au moins 30 jours avant le début de l'étude;

b) un rapport, conformément aux lignes directrices mentionnées au paragraphe (1), pour chaque étude pour la surveillance de l'environnement dans les 120 jours après la fin de l'étude.

(5) La partie d'une étude pour la surveillance de l'environnement qui porte sur la caractérisation de l'effluent et le milieu récepteur, décrite dans les tableaux 1 et 2 des lignes directrices mentionnées au paragraphe (1), est effectuée chaque année à partir de 1992 ou 1993.

(6) Sous réserve du présent article, une étude pour la surveillance de l'environnement est effectuée tous les trois ans.

(7) La première étude pour la surveillance de l'environnement peut s'effectuer en 1992 ou 1993.

(8) Toute étude pour la surveillance de l'environnement effectuée entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1991 peut être considérée comme première étude pour l'application du paragraphe (6) si, de l'avis d'un agent d'autorisation, cette étude est conforme aux lignes directrices mentionnées au paragraphe (1).

(9) Dans le cas d'une fabrique entrée en exploitation le 1er janvier 1993 ou après :

a) la première étude pour la surveillance de l'environnement doit être effectuée dans les 12 mois précédant la date d'entrée en exploitation;

b) nonobstant le paragraphe 5, la deuxième étude pour la surveillance de l'environnement est effectuée de 6 à 12 mois après la date d'entrée en exploitation de la fabrique.

(10) Une seule étude peut être effectuée pour plusieurs fabriques si celles-ci rejettent toutes leurs effluents dans le même plan d'eau.

(11) Les résultats de toute étude pour la surveillance de l'environnement seront conservés par le propriétaire ou l'exploitant pour une durée d'au moins cinq ans.

Présentation des résultats

32. (1) Pour l'application du paragraphe 38(1) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant présente sans délai un rapport sur le rejet de substances nocives hors de la normale :

- a) à un inspecteur;
- b) au personnel d'un bureau de la Protection de l'environnement, du ministère de l'Environnement; ou
- c) à tout autre ministère ou organisme d'État désigné par écrit par un agent d'autorisation.

(2) Le rapport indique :

- a) si un rejet de MDBO ou de matières en suspension a dépassé les quantités maximales permises en vertu de l'article 10, d'une autorisation ou d'une autorisation transitoire, selon le cas;
- b) s'il s'est produit un rejet d'effluent à létalité aiguë, sauf s'il répondait aux conditions d'une autorisation transitoire;
- c) s'il s'est produit un rejet de MDBO ou de matières en suspension à un moment où l'équipement de surveillance prévu à l'article 7 ne fonctionnait pas;
- d) s'il s'est produit un rejet d'effluent ailleurs qu'à un émissaire d'effluent décrit dans les plans prévus au paragraphe 30;
- e) si un rejet d'effluent s'est révélé non conforme d'après l'essai sur Daphnia magna effectué conformément à l'annexe II, sauf s'il répondait aux conditions d'une autorisation transitoire; et
- f) s'il s'est produit un rejet d'une substance nocive non mentionnée à l'article 4.

Ordonnances remédiatrices

33. Le ministre des Pêches et des Océans ou encore le ministre de l'Environnement, à titre de personnes désignées au paragraphe 37(2), peut émettre une ordonnance remédiatrice, en vertu de ce paragraphe et lorsque le ministre est d'avis que :

- a) le règlement est enfreint ou le sera probablement; ou
- b) pour toute autre raison, un délit aux termes du paragraphe 40(1) ou 40(2) est commis ou le sera probablement.

Entrée en vigueur

34. (1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991, sauf :

a) les articles 14 et 19 ainsi que l'annexe III, qui entrent en vigueur à la date de prise et d'enregistrement du présent règlement; et

b) l'article 31, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

(2) L'agent d'autorisation qui reçoit une demande en vertu de l'article 14 ou 19 avant le 1^{er} juillet 1991, peut, avant cette date, prendre les mesures nécessaires en vertu du présent règlement afin d'émettre une autorisation ou une autorisation transitoire pour le 1^{er} juillet 1991.

Révocation de règlements existants

35. Le Règlement sur les effluents des pâtes et papiers [SOR/71-578] est révoqué.

ANNEXE I
(article 2)

MÉTHODES D'ESSAI

1. L'essai pour la détermination de la létalité aiguë de l'effluent est effectué conformément aux indications du chapitre 5 ou 6 de la version la plus récente du rapport SPE 1/RM/13, 1990 du ministère de l'Environnement, intitulé méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel.

2. (1) L'essai pour la détermination de la létalité aiguë de l'effluent pour Daphnia magna est effectué conformément aux indications du chapitre 5 ou 6 de la version la plus récente du rapport SPE 1/RM/14, 1990 du ministère de l'Environnement, intitulé méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez Daphnia magna.

(2) L'effluent est trouvé non conforme lorsque, à pleine concentration, il provoque la mort de 50 pour cent ou plus des Daphnia magna exposés en une période de 48 heures.

3. (1) L'essai pour la détermination de la présence et de la quantité de MDBO dans les effluents est effectué conformément à l'essai de DBO 5 jours indiqué dans Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water, dernière édition, méthode 5210, American Public Health Association.

(2) Aux fins du présent règlement, la quantité mesurée de MDBO se rapporte à un échantillon non filtré.

(3) L'essai est effectué à l'aide d'un échantillon de concentration telle que la réduction de l'oxygène est de 30 à 60 pour cent.

4. (1) L'essai pour la détermination de la présence et de la quantité de matières en suspension dans les effluents est effectué conformément à l'essai pour les matières totales en suspension séchées entre 103 °C et 105 °C indiqué dans Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water, dernière édition, méthode 2540 E, American Public Health Association.

(2) Aux fins de l'essai, lorsqu'un échantillon est difficile à filtrer, il est conseillé de laisser se déposer le gros des matières et de verser d'abord sur le filtre la partie supérieure de l'échantillon.

ANNEXE II
(article 6)

EXIGENCES CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Méthodes d'échantillonnage

1. (1) Afin d'effectuer un essai de détermination de la létalité aiguë ou de la létalité aiguë pour Daphnia magna, un échantillon est prélevé au hasard dans l'effluent d'un émissaire d'effluent.

(2) Afin d'effectuer un essai de détermination des MDBO ou des matières en suspension, des échantillons provenant de chacun des émissaires d'effluent sont prélevés durant une période d'au moins 24 heures de manière suivante :

a) par prélèvement continuuel d'un échantillon d'effluent rejeté à chaque émissaire;

b) par prélèvement d'un échantillon composé en recueillant toutes les 15 minutes des volumes égaux de l'effluent rejeté à chaque émissaire; ou

c) par prélèvement d'un échantillon composé en recueillant à chaque émissaire des quantités proportionnelles au volume d'effluent de chacun.

(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un effluent est rejeté d'un émissaire pendant une période inférieure à 24 heures, l'échantillon d'effluent est prélevé durant la période de rejet uniquement.

2. (1) Des échantillons d'effluent sont prélevés chaque jour que la fabrique ou l'installation extérieure de traitement d'effluent est en fonctionnement ou rejette des effluents.

(2) Le volume d'échantillon et la méthode d'échantillonnage applicable dépendent de la nature de l'essai à effectuer chaque jour considéré.

Volume d'effluent

3. (1) Pour chaque période de 24 heures, le volume d'effluent rejeté par chaque émissaire d'effluent est mesuré au moyen de l'équipement de surveillance indiqué à l'article 7 du présent règlement.

ANNEXE II (suite)
(article 6)

(2) Lorsqu'un mauvais fonctionnement de cet équipement empêche son utilisation, le volume est estimé conformément aux principes d'ingénierie généralement reconnus.

Essais relatifs aux MDBO et aux matières en suspension

4. (1) Aux fins de la mesure de la quantité rejetée de matières en suspension, un essai de détermination des matières en suspension est effectué sur chaque échantillon de 24 heures d'effluent prélevé.

(2) Aux fins de la mesure de la quantité rejetée de MDBO, un essai de détermination des MDBO est effectué trois fois par semaine sur trois échantillons de 24 heures d'effluent prélevés durant trois périodes distinctes au cours de la semaine.

Essai de détermination de la létalité aiguë

5. (1) Aux fins de la surveillance relative à la présence d'effluent à létalité aiguë, un échantillon d'effluent est soumis à des essais :

a) une fois par mois, conformément au chapitre 5 ou 6 de la méthode de détermination de la létalité aiguë; et

b) une fois par semaine, conformément au chapitre 5 ou 6 de la méthode de détermination de la létalité aiguë pour Daphnia magna.

(2) Lorsqu'une autorisation transitoire a été accordée et qu'elle est toujours en vigueur, un échantillon d'effluent est soumis à des essais une fois par mois, conformément :

a) au chapitre 6 de la méthode de détermination de la toxicité aiguë; et

b) au chapitre 6 de la méthode de détermination de la toxicité aiguë pour Daphnia magna.

(3) Lorsque, en application du présent article, un échantillon doit être analysé une fois par mois :

a) le jour durant lequel l'échantillon doit être obtenu est choisi par le propriétaire ou l'exploitant au moins 30 jours à l'avance; et

b) un intervalle d'au moins 21 jours doit toujours séparer deux essais donnés.

ANNEXE II (suite)
(article 6)

(4) Lorsqu'une fabrique ou une installation extérieure de traitement d'effluent rejette moins de 200 kg de MDBO au cours d'une période de 24 heures, le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu d'effectuer l'essai prévu à l'alinéa (2)b).

(5) Lorsque, conformément à une autorisation, un effluent traité par une fabrique est combiné à une eau de refroidissement non recyclée avant d'être rejeté, des échantillons de l'effluent traité et de cette eau sont également soumis à des essais conformément au chapitre 5 ou 6 de la méthode de détermination de la létalité aiguë avant d'être combinés.

(6) Les essais prévus au paragraphe (5) sont effectués une fois par mois pour l'effluent traité et une fois tous les trois mois pour l'eau de refroidissement non recyclée.

6. (1) Lorsqu'un essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application de l'alinéa 5(1)a) révèle un échantillon d'effluent non conforme, un essai est effectué, conformément au chapitre 6 de la méthode de détermination de la létalité aiguë, sur un nouvel échantillon une fois par semaine.

(2) Lorsqu'un essai de détermination de la létalité aiguë pour Daphnia magna effectué en application de l'alinéa 5(1)b) révèle un échantillon d'effluent non conforme, il faut :

a) prélever sans délai un échantillon d'effluent et effectuer un essai conformément au chapitre 6 de la méthode de détermination de la létalité aiguë; et

b) prélever trois échantillons d'effluent à des jours différents chaque semaine et effectuer un essai conformément au chapitre 6 de la méthode de détermination de la létalité aiguë pour Daphnia magna sur chaque échantillon.

(3) Le prélèvement d'échantillons d'effluent et les essais se font à la fréquence indiquée dans cet article jusqu'à ce que trois essais consécutifs révèlent que l'effluent est conforme, puis la surveillance peut reprendre à la fréquence déterminée dans l'article 5.

7. Lorsque d'autres méthodes d'essai sont exigées dans une autorisation, une autorisation transitoire ou en conformité du paragraphe 36(6) de la Loi, l'échantillon est soumis aux essais conformément aux méthodes prescrites.

ANNEXE II (fin)
(article 6)

Autres méthodes d'essai

Fréquence de surveillance réduite

8. (1) La fréquence de prélèvement et d'analyse des échantillons d'effluent à un émissaire d'effluent peut être fixée à une fois tous les trois mois lorsque le propriétaire ou l'exploitant réussit à convaincre l'agent d'autorisation que l'effluent de cet émissaire :

- a) renferme moins de 10 mg/L de MDBO;
- b) renferme moins de 10 mg/L de matières en suspension;
- c) n'est pas un effluent à létalité aiguë; et
- d) ne renferme aucune autre substance nocive.

(2) Un agent d'autorisation peut fixer comme condition à une réduction de la fréquence d'échantillonnage et d'analyse en vertu du paragraphe (1), que le propriétaire ou l'exploitant installe un équipement de surveillance qui lui permette d'établir qu'aucune concentration maximale de substances nocives fixée dans ce paragraphe n'est dépassée.

ANNEXE III
PARTIE I
(paragraphe 14(2))

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION

1. (1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur.
(2) Le nom, le titre, le numéro de téléphone, ainsi que celui du télécopieur le cas échéant, d'une personne ressource.
2. Le nom et l'adresse de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement d'effluent.
3. (1) Dans le cas d'une fabrique :
 - a) la quantité quotidienne moyenne de MDBO ou de matières en suspension, selon le cas, dans l'effluent qui provient de sources autres que la fabrique, avant traitement; les résultats sont exprimés en kg par jour;
 - b) la quantité quotidienne moyenne de MDBO ou de matières en suspension, selon le cas, dans l'effluent de la fabrique, avant traitement; les résultats sont exprimés en kg par tonne de produit fini;
 - c) la quantité quotidienne moyenne de MDBO ou de matières en suspension, selon le cas, dans l'effluent de la fabrique, après traitement; les résultats sont exprimés en kg par tonne de produit fini; et
 - d) des renseignements sur l'efficacité du traitement de l'effluent.
- (2) Dans le cas d'une installation extérieure de traitement d'effluent :
 - a) la quantité quotidienne moyenne de MDBO ou de matières en suspension, selon le cas, dans l'effluent, avant traitement; les résultats sont exprimés en kg par jour;
 - b) la quantité quotidienne moyenne de MDBO ou de matières en suspension, selon le cas, dans l'effluent, après traitement; les résultats sont exprimés en kg par jour; et
 - c) des renseignements sur l'efficacité du traitement de l'effluent.

ANNEXE III
PARTIE I (fin)
(paragraphe 14(2))

4. (1) Les renseignements requis en vertu de l'article 3 couvrent chacune des trois années précédant la demande et ont été obtenus pendant au moins trois jours par semaine durant les trois ans en question.

(2) Lorsque les renseignements requis en vertu de l'article 3 sont incomplets, le demandeur fournit les plans, les spécifications et d'autres renseignements sur la conception et la capacité du procédé de production.

5. Dans le cas d'une fabrique, une description des mesures prises à l'intérieur de la fabrique afin de réduire la quantité de MDBO dans l'effluent avant traitement, est fournie.

6. Dans le cas d'une fabrique, une description des mesures prises à l'intérieur de la fabrique afin d'éviter le déversement de toute substance nocive, est fournie; cela comprend des renseignements sur :

- a) les sondes de conductivité installées;
- b) les mesures de la conductivité;
- c) les causes des déversements survenus et les mesures prises pour régler le problème.

7. Tout autre renseignement dont un agent d'autorisation peut avoir besoin pour traiter adéquatement la demande.

ANNEXE III
PARTIE II
(paragraphe 19(2))

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LA DEMANDE
D'AUTORISATION TRANSITOIRE

1. (1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur.
(2) Le nom, le titre, le numéro de téléphone, ainsi que celui du télécopieur le cas échéant, d'une personne ressource.
2. Le nom et l'adresse de la fabrique ou de l'installation extérieure de traitement d'effluent.
3. Dans le cas d'une fabrique :
 - a) le rythme de production de référence pour l'année 1990 et ceux prévus pour les années 1991 à 1994; et
 - b) les quantités estimées de MDBO dont le rejet serait permis en vertu de l'article 10 du règlement pour les années 1990 et 1991.
4. (1) Des renseignements sur les quantités de MDBO et de matières en suspension dans l'effluent avant et après traitement.
(2) Des renseignements sur la concentration létale médiane (CL50) de l'effluent après traitement, relativement à l'essai de détermination de la létalité aiguë de l'effluent.
(3) Des renseignements sur l'efficacité du traitement de l'effluent.
(4) Lorsqu'une fabrique ne traite pas son effluent, les renseignements requis se rapportent à l'effluent rejeté.
(5) Les renseignements requis en vertu de cet article ont été obtenus pendant au moins trois jours par semaine durant l'année 1990.
5. Les plans, les spécifications et d'autres renseignements sur la conception et la capacité du procédé de production et du procédé de traitement.
6. (1) Une description des installations et des mesures requises afin que le propriétaire ou l'exploitant puisse respecter le règlement au plus tard le 1^{er} janvier 1994.

ANNEXE III
PARTIE II (fin)
(paragraphe 19(2))

(2) Lorsque le demandeur pense qu'il ne pourra pas respecter ce délai, la date la plus rapprochée possible à laquelle le propriétaire ou l'exploitant pourra respecter le règlement, et une explication détaillée des raisons, hors de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant, qui justifient ce retard.

(3) Le calendrier relatif à la construction de ces installations et à la mise en oeuvre de ces mesures.

7. Une description de tous les changements importants touchant la fabrique ou l'installation extérieure de traitement d'effluent qui sont prévus entre le 1^{er} juillet 1991 et la date la plus rapprochée possible de respect du règlement.

8. Une estimation de la quantité de MBO et de matières en suspension ainsi que de la concentration d'effluent à létalité aiguë qui seraient rejetés pour chaque période de trois mois entre le 1^{er} juillet 1991 et la date la plus rapprochée possible de respect du règlement.

9. Les renseignements supplémentaires dont pourrait avoir besoin un agent d'autorisation pour traiter adéquatement la demande.

ANNEXE IV
PARTIE I
(article 16)

AUTORISATION

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

pour

[Nom et adresse de la fabrique ou de l'installation de traitement d'effluent]

est autorisé à rejeter les quantités suivantes de matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (MBO) et de matières en suspension au cours des périodes indiquées ci-dessous :

PÉRIODE	QUANTITÉ DE SUBSTANCES NOCIVES							
	MBO				MATIÈRES EN SUSPENSION			
	QUOT.	MENS.	QUOT.	MENS.	QUOT.	MENS.	QUOT.	MENS.
	Q	A	Q	A	Q	A	Q	A
_____	—	—	—	—	—	—	—	—
_____	—	—	—	—	—	—	—	—
_____	—	—	—	—	—	—	—	—
_____	—	—	—	—	—	—	—	—
_____	—	—	—	—	—	—	—	—
_____	—	—	—	—	—	—	—	—

Q : (applicable seulement aux fabriques) quantité maximale permise en vertu de l'article 10 du règlement

A : quantité supplémentaire permise en vertu de la présente autorisation.

IMPORTANT :

1. Les limites quotidiennes désignent toute période de 24 heures.
2. La présente autorisation expire le _____.
3. La présente autorisation est sujette aux conditions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

ANNEXE IV
PARTIE II
(article 21))

AUTORISATION TRANSITOIRE

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

pour

[Nom et adresse de la fabrique ou de l'installation de traitement d'effluent]

est autorisé à rejeter les quantités suivantes de matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (MDBO) et de matières en suspension au cours des périodes indiquées ci-dessous:

PÉRIODE	QUANTITÉ DE SUBSTANCES NOCIVES								EFFLUENT LÉTALITÉ AIGÜE
	MDBO				MATIERES EN SUSPENSION				
	QUOT.		MENS.		QUOT.		MENS.		
Q	A	Q	A	Q	A	Q	A		
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Q : (applicable seulement aux fabriques) quantité maximale permise en vertu de l'article 10 du règlement

A : quantité supplémentaire permise en vertu de la présente autorisation.

IMPORTANT :

1. Les limites quotidiennes désignent toute période de 24 heures.
2. La présente autorisation transitoire expire le _____.
3. La présente autorisation transitoire est sujette aux conditions mentionnées aux articles 6 et 25 du présent règlement.

ANNEXE IV
PARTIE II (fin)
(article 21)

4. L'autorisation de rejeter de l'effluent à létalité aiguë est exprimée dans la concentration à laquelle l'effluent est soumis à l'essai de détermination de la létalité aiguë.

REGLEMENT CONCERNANT LA FABRICATION, L'IMPORTATION,
LA MISE EN VENTE, LA VENTE OU L'EMPLOI D'ADDITIFS ANTIMOUSSE
CONTENANT DU DIBENZOFURANNE OU DE LA DIBENZO-PARA-DIOXINE
DANS LES FABRIQUES DE PATES ET PAPIERS UTILISANT
DES PROCÉDES DE BLANCHIMENT AU CHLORE;
ET DE COPEAUX DE BOIS CONTENANT DES PHÉNOLS POLYCHLORES
DANS TOUTE USINE DE PATES ET PAPIERS

Titre abrégé

1. Règlement sur les additifs antimousse et copeaux de bois
utilisés dans des fabriques de pâtes et papiers.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"additif antimousse" Tout produit contenant des dibenzofurannes ou dibenzo-para-dioxines et qui est ajouté au mélange eau/pâte dans une fabrique pour empêcher ou réduire la formation de mousse. (defoamer)

"copeaux de bois" Comprend les copeaux, le bran de scie, les planures et tout autres résidus utilisés dans la fabrication de la pâte. (wood chips)

"dibenzofuranne" Le dibenzofuranne mentionnée à la colonne I de l'article 14 de l'annexe I de la Loi. (dibenzofuran)

"dibenzo-para-dioxine" La dibenzo-para-dioxine mentionnée à la colonne I de l'article 13 de l'annexe I de la Loi. (dibenzo-para-dioxin)

"fabrique" Usine qui produit de la pâte, du papier, du carton, des panneaux durs, des panneaux isolants ou des panneaux de construction. (mill)

"loi" Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
(Act)

"phénols polychlorés" Phénol et sels de phénol dont deux atomes ou plus d'hydrogène phénylique sont remplacés par des atomes de chlore. (polychlorinated phenols)

"procédé de blanchiment au chlore" Un procédé dans une fabrique qui utilise du chlore ou du dioxyde de chlore pour le traitement de la pâte. (chlorine bleaching process)

(2) Le propriétaire d'une fabrique doit veiller à ce que l'opérateur de l'équipement ou la personne responsable de la fabrique respecte les exigences du présent règlement dans le cours des opérations de l'entreprise.

Interdictions

3. (1) Il est interdit à l'opérateur de l'équipement ou à la personne responsable d'une fabrique utilisant un procédé de blanchiment au chlore, d'utiliser un additif antimousse, à moins

a) qu'un certificat fourni par le fabricant de l'additif antimousse n'indique que chaque lot d'additif antimousse contient

(i) 40 parties par milliard ou moins en poids de dibenzofuranne et

(ii) 10 parties par milliard ou moins en poids de dibenzopara-dioxine, ou

b) qu'une analyse d'un échantillon de chaque lot d'additif antimousse n'indique que l'additif antimousse contient

(i) 40 parties par milliard ou moins en poids de dibenzofuranne et

(ii) 10 parties par milliard ou moins en poids de dibenzo-para-dioxine.

(2) Il est interdit, en vue d'être utilisé au Canada dans une fabrique utilisant un procédé de blanchiment au chlore, de fabriquer, d'importer, de mettre en vente ou de vendre un additif antimousse dans lequel la teneur en

a) dibenzofuranne est supérieure à 40 parties par milliard en poids;

b) dibenzo-para-dioxine est supérieure à 10 parties par milliard en poids.

(3) Il est interdit, en vue d'être utilisés au Canada dans une fabrique, d'importer, de mettre en vente ou de vendre ou d'utiliser dans une fabrique des copeaux de bois provenant d'une installation de traitement de bois où des phénols polychlorés sont utilisés pour traiter le bois à partir duquel les copeaux de bois seront produits ou provenant de toutes autres installations où du bois traité avec des phénols polychlorés est utilisé dans la fabrication de produits.

Analyse

4. Pour l'application de ce règlement, les teneurs en dibenzofuranne et dibenzo-para-dioxine sont mesurées conformément à la Méthode de référence pour le dosage du dibenzofuranne et de la dibenzo-p-dioxine dans les additifs anti-mousse du ministère de l'Environnement, Rapport 1/RM/20, 1991, telle que modifiée de

Renseignements

5. (1) Quiconque fabrique, importe, mets en vente ou vend des additifs antimousse en vue d'être utilisés au Canada dans une fabrique utilisant un procédé de blanchiment au chlore, doit présenter au ministre dans les 60 jours suivant la dernière journée de chaque trimestre d'une année civile les renseignements indiqués au paragraphe (3).

(2) L'opérateur de l'équipement ou la personne responsable d'une fabrique utilisant un procédé de blanchiment au chlore où est utilisé un additif antimousse doit présenter au ministre dans les 60 jours suivant la dernière journée de chaque trimestre d'une année civile les renseignements indiqués au paragraphe (4).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements suivants doivent être présentés dans chacun des rapports trimestriels

a) le nom et l'adresse de la compagnie;

b) la quantité et le numéro de lot de chaque lot d'additif antimousse fabriqué ou importé au cours du trimestre;

c) les teneurs en dibenzofuranne et dibenzo-para-dioxine pour chaque lot d'additif antimousse fabriqué ou importé au cours du trimestre;

d) le nom, titre, numéro de téléphone et signature de la personne autorisée par le fabricant ou l'importateur à fournir ces renseignements.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les renseignements suivants doivent être présentés dans chacun des rapports trimestriels

a) le nom et l'adresse de la compagnie;

b) la quantité et le numéro de lot de chaque lot d'additif antimousse acheté au cours du trimestre;

c) la copie de chacun des certificats mentionnés à l'alinéa 3(1)a) ou la copie des résultats des analyses mentionnées à l'alinéa 3(1)b);

d) le nom, titre, numéro de téléphone et signature de la personne autorisée par le propriétaire ou la personne responsable de la fabrique à fournir ces renseignements.

(5) A compter d'un an après l'entrée en vigueur de ce règlement, si les teneurs en dibenzofuranne et dibenzo-para-dioxine soumis en vertu des paragraphes 1) et 2) n'ont, en aucun temps durant les quatre périodes précédentes, dépassées les teneurs prescrites, les exigences en matière de renseignements à

fournir concernant les teneurs en dibenzofuranne et dibenzo-para-dioxine pourront être diminuées à une analyse à chaque trimestre d'une année civile par type d'additif antimousse produit, importé ou utilisé.

(6) Nonobstant le paragraphe 5, si les teneurs en dibenzofuranne et dibenzo-para-dioxine ont, durant la période précédente, dépassés les teneurs prescrites, les exigences en matière de renseignements à fournir seront augmentées au niveau indiqués aux paragraphes (3) et (4).

Tenue de registres

6. L'opérateur de l'équipement ou la personne responsable d'une fabrique utilisant un procédé de blanchiment au chlore qui achète un additif antimousse en vue d'être utilisé dans la fabrique doit tenir un registre des renseignements spécifiés à l'annexe I et conserver ce registre pendant cinq ans.

7. Quiconque, en vue d'être utilisé au Canada dans une fabrique utilisant un procédé de blanchiment au chlore, fabrique, importe, met en vente ou vend un additif antimousse doit tenir un registre des renseignements spécifiés à l'annexe II et conserver ce registre pendant cinq ans.

8. L'opérateur de l'équipement ou la personne responsable d'une fabrique doit conserver des registres datés, pour chacune des livraisons de copeaux de bois effectuées à la fabrique, des quantités et de l'installation de traitement de bois d'où proviennent les copeaux de bois et doit conserver ces registres pour une période de cinq ans.

Modification de la liste des substances toxiques de l'annexe I de la Loi

9. La colonne II des articles 13 et 14 de la liste des substances toxiques de l'annexe I de la Loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

Colonne II	
Article	Type de règlement applicable
13.	"Concentrations maximales qui peuvent être contenues dans un produit"
14.	"Concentrations maximales qui peuvent être contenues dans un produit"

ANNEXE I
(Article 6)

RENSEIGNEMENTS A CONSERVER PAR QUICONQUE UTILISE DES ADDITIFS
ANTIMOUSSE DANS DES FABRIQUES UTILISANT DES PROCEDES DE
BLANCHIMENT AU CHLORE

- 1) Registres dates indiquant les quantités et fournisseurs de chaque envoi reçu à la fabrique.
- 2) Copies des certificats fournis par les fournisseurs d'additif antimousse.

ANNEXE II
(Article 7)

RENSEIGNEMENTS A CONSERVER PAR LES SOCIETES FABRIQUANT,
IMPORTANT, METTANT EN VENTE OU VENDANT UN ADDITIF ANTIMOUSSE
EN VUE D'ETRE UTILISE AU CANADA DANS UNE FABRIQUE
UTILISANT DES PROCEDES DE BLANCHIMENT AU CHLORE

Renseignements concernant le produit

- 1) Quantités de chaque additif antimousse fabriqué, importé ou vendu.
- 2) Nom de la compagnie, l'endroit et la quantité de chaque livraison d'additif antimousse effectuée à une fabrique utilisant des procédés de blanchiment au chlore.
- 3) Registre daté des résultats d'analyse dont il est question à l'article 5.
- 4) Nom du laboratoire où sont effectuées les analyses mentionnées au paragraphe 2).

REGLEMENT SUR LES REJETS DE DIBENZO-PARA-DIOXINES POLYCHLORÉES
ET DE DIBENZOFURANNES POLYCHLORÉES DANS LES EFFLUENTS DES
FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

Titre abrégé

1. Le règlement concernant les dioxines et les furannes dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers.

Interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"circuit de blanchiment" Série de procédés où la pâte écrue entre en contact avec des produits chimiques, dont le chlore, bioxyde de chlore et des composés à base d'hypochlorite, pour être blanchie. (bleaching line)

"concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDD" Concentration de 2,3,7,8-TCDD supérieure à la limite de dosage définie dans la Méthode d'analyse normalisée pour les dioxines et les furannes dans les effluents des fabriques de pâtes, Rapport SPE 1/RM/19. (measurable concentration of 2,3,7,8-TCDD)

"concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDF" Concentration de mesurable de 2,3,7,8-TCDF supérieure à la limite de dosage définie dans la méthode d'analyse normalisée pour les dioxines et les furannes dans les effluents des fabriques de pâtes, Rapport SPE 1/RM/19, lorsque, multipliée par 0.1, dépasse 5 ppq. (measurable concentration of 2,3,7,8-TCDF)

"débit de l'effluent" Quantité d'effluent produite en un jour par une fabrique, mesurée en mètres cubes. (effluent flowrate)

"échantillon d'effluents combinés des installations de blanchiment" Échantillon composite de toutes les eaux usées d'une installation de blanchiment utilisant le chlore pour traiter la pâte, combinées selon les proportions du débit de chaque effluent, de façon à obtenir un échantillon composé. (combined bleach plant effluent sample)

"effluent intermédiaire" Eaux usées provenant des différentes étapes d'un procédé de blanchiment au chlore. (intermediate effluent)

"effluent terminal" Eaux usées produites par une fabrique et rejetées directement dans l'environnement ou acheminées à une installation extérieure de traitement. (final effluent)

"fabrique" Usine qui fabrique de la pâte de bois ou un produit du papier; cette définition comprend toute installation, qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant, pour le traitement d'effluent de la fabrique en vue de l'élimination totale ou partielle des substances nocives. (mill)

"installation extérieure de traitement" Usine de traitement qui reçoit l'effluent d'une fabrique et qui appartient à une partie autre que cette dernière. (offsite treatment system)

"loi" Loi canadienne sur la Protection de l'Environnement. (Act)

"pâte" Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autre matière végétale ou de produits du papier recyclés. (pulp)

"PCDD chlorés aux positions 2, 3, 7 et 8" Dibenzopara-dioxines polychlorées de formule brute $C_{12}H_8-nCl_nO_2$, où "n" varie de 4 à 8 et où les positions 2, 3, 7, et 8 de la molécule sont occupées chacune par un atome de chlore. (2,3,7,8-substituted PCDDs)

"PCDD totaux" Somme de tous les congénères des dibenzopara-dioxines polychlorées de formule brute $C_{12}H_8-nCl_nO_2$, où "n" varie de 4 à 8. (total PCDD)

"PCDF chlorés aux positions 2, 3, 7 et 8" Dibenzofurannes polychlorées de formule brute $C_{12}H_8-nCl_nO$, où "n" varie de 4 à 8 et où les positions 2, 3, 7 et 8 de la molécule sont occupées chacune par un atome de chlore; (2,3,7,8-substituted PCDFs)

"PCDF totaux" Somme de tous les congénères des dibenzofurannes polychlorées de formule brute $C_{12}H_8-nCl_nO$, où "n" varie de 4 à 8. (total PCDF)

"ppq" Partie par quadrillon, ou une partie par 10^{15} parties; en masse par unité de volume (concentration); ceci est équivalent à 1 picogramme (pg) d'analyte par litre (L) d'effluent. (ppq)

"première étape de chloration" Première étape du procédé de blanchiment au chlore où la pâte écrue entre en contact avec le chlore ou le bioxyde de chlore. (first chlorination stage)

"procédé de blanchiment au chlore" Procédé employé dans une fabrique et qui fait appel au chlore, au bioxyde de chlore ou à des composés à base d'hypochlorite pour le traitement de la pâte. (chlorine bleaching process)

"produit du papier" Produit directement dérivé de pâte de bois, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton isolant, le

carton de construction, le carton à onduler et le papier de soie, à l'exclusion des produits de cellulose régénérée. (paper product)

"2,3,7,8-TCDD" 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine.
(2,3,7,8-TCDD)

"2,3,7,8-TCDF" 2,3,7,8-tétrachlorodibenzofuranne. (2,3,7,8-TCDF)

(2) Le propriétaire d'une fabrique qui utilise un procédé de blanchiment au chlore doit veiller à ce que l'exploitant ou la personne responsable de la fabrique la fasse fonctionner conformément au présent règlement.

Interdictions

3. (1) A compter du 1^{er} avril 1991, aucun exploitant ni aucune personne responsable d'une fabrique qui utilise un procédé de blanchiment au chlore ne peut rejeter dans l'environnement, ou en autoriser le rejet, un effluent terminal contenant toute quantité de 2,3,7,8-TCDD ou de 2,3,7,8-TCDF mesurable par la méthode prescrite à l'article 5.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 1994 dans le cas d'un exploitant ou la personne responsable de la fabrique :

a) qui a commencé à utiliser un procédé de blanchiment au chlore avant le 1^{er} juin 1990; et

b) qui fournit au Ministre, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, des plans, des devis et des calendriers en vue de la mise en application de mesures permettant de se conformer aux dispositions du paragraphe (1).

Contrôle et rapports

4. (1) A compter du 1^{er} avril 1991, l'exploitant ou la personne responsable de la fabrique qui utilise un procédé de blanchiment au chlore doit prélever des échantillons de l'effluent terminal conformément au calendrier d'échantillonnage établi à l'Annexe I ainsi qu'un échantillon des effluents combinés de l'installation de blanchiment conformément au calendrier d'échantillonnage établi à l'Annexe 2 et au protocole d'échantillonnage décrit dans la méthode de référence dont il est question à l'article 6, et doit faire analyser les échantillons selon la même méthode.

(2) L'exploitant ou la personne responsable d'une fabrique qui utilise un procédé de blanchiment au chlore doit communiquer au Ministre les concentrations des substances spécifiées à l'Annexe III et présentes dans les échantillons de l'effluent terminal et des effluents combinés de l'installation de blanchiment ainsi que les débits de l'effluent, et ces données doivent être présentées sous forme d'un imprimé et d'une disquette dont la présentation est déterminée par le ministère de l'Environnement.

(3) Toute personne qui présente des résultats conformément au paragraphe (2) doit également fournir par écrit des données à l'appui pour établir la qualité des résultats, tel que spécifié dans la Méthode d'analyse normalisée, Rapport SPE 1/RM/19.

(4) Pour chacun des résultats d'analyse communiqué au Ministre conformément au paragraphe (2), l'exploitant ou la personne responsable de la fabrique doit aussi présenter par écrit les renseignements spécifiés à l'Annexe IV.

(5) Les renseignements prescrits par les paragraphes (2) et (3) doivent être fournis au Ministre dans les 60 jours suivant la date de prélèvement de chacun des échantillons.

(6) Tout rapport ou toute information présentés conformément au présent article doivent être signés par le propriétaire ou la personne responsable de la fabrique.

Information

5. (1) L'exploitant ou la personne responsable d'une fabrique qui utilise un procédé de blanchiment au chlore doit, sur avis écrit du Ministre, fournir à ce dernier les renseignements spécifiés dans l'avis, qui sont en sa possession ou qui sont relativement accessible, au sujet de la présence de PCDD et de PCDF dans les effluents terminaux et intermédiaires de la fabrique de même que dans les pâtes et les boues qui y sont produites ainsi que des conditions d'emploi du procédé utilisé et de toute étude toxicologique effectuée sur les matières.

(2) L'exploitant ou la personne responsable de la fabrique qui utilise un procédé de blanchiment au chlore doit, sur avis écrit du Ministre, effectuer les essais spécifiés dans l'avis afin de déceler la présence de PCDD et de PCDF dans les effluents finaux et intermédiaires de la fabrique de même que dans les pâtes et les boues qui y sont produites ainsi que pour déterminer l'effet des conditions d'emploi du procédé sur les concentrations de PCDD et de PCDF. De plus, toute étude toxicologique spécifiée dans l'avis doit être effectuée.

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

6. Tous les échantillonnages et toutes les analyses mentionnés aux paragraphes 4(1) doivent être effectués conformément au protocole établi dans la Méthode d'analyse normalisée pour le dosage des dioxines et des furannes dans les effluents des fabriques de pâtes, ministère de l'Environnement, Rapport SPE 1/RM/19, telle que modifiée de temps à autre.

Modification de la liste des substances toxiques de l'annexe I de la Loi

7. La colonne II des articles 15 et 16 de la liste des substances toxiques de l'annexe I de la Loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Colonne II	
<u>Article</u>	<u>Type de règlement applicable</u>
15.	"Concentrations non-mésurables dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers"
16.	"Concentrations non-mésurables dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers"

ANNEXE I
(paragraphe 4(1))

Calendrier d'échantillonnage des effluents terminaux

1. Du 1^{er} avril 1991 au 31 décembre 1993, un échantillon composite de 24 heures de l'effluent terminal, tel que spécifié à l'article 6, doit être prélevé au cours du premier trimestre, au cours de n'importe quelle journée d'exploitation durant laquelle l'installation de blanchiment au chlore est opérée, selon la méthode d'analyse normalisée.

2. A compter du 1^{er} janvier 1994, un échantillon composite de 24 heures de l'effluent terminal, tel que spécifié à l'article 6, doit être prélevé chaque mois au cours de n'importe quelle journée d'exploitation selon la méthode d'analyse normalisée. De plus, l'intervalle entre les périodes d'échantillonnage doit être d'au moins 21 jours.

3. A compter du 1^{er} janvier 1995 :

a) si les concentrations de 2,3,7,8-TCDD et de 2,3,7,8-TCDF dans un échantillon composite de 24 heures de l'effluent terminal ne sont pas mesurables pendant trois mois consécutifs, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à une fois par trimestre;

b) si les concentrations de 2,3,7,8-TCDD et de 2,3,7,8-TCDF dans un échantillon composite de 24 heures de l'effluent terminal ne sont pas mesurables pendant trois trimestres consécutifs, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à une fois l'an, et l'intervalle entre les périodes d'échantillonnage doit être d'au moins 350 jours; et

c) si, dans les échantillons prélevés chaque trimestre ou annuellement, les concentrations de 2,3,7,8-TCDD et de 2,3,7,8-TCDF sont mesurables, la fréquence d'échantillonnage doit être augmentée à une fois par mois.

ANNEXE II
(paragraphe 4(1))

Calendrier d'échantillonnage des échantillons
combinés de l'installation de blanchiment

1. Du 1^{er} avril 1991 au 31 décembre 1993, un échantillon composite de 24 heures de l'effluent combiné de l'installation de blanchiment doit être prélevé chaque trimestre selon la méthode d'analyse normalisée, tel que spécifié à l'article 6. De plus, ce prélèvement devra être effectué la même journée durant le même jour d'échantillonnage mentionnée à l'annexe I.

2. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, un échantillon composite de 24 heures de l'effluent combiné de l'installation de blanchiment doit être prélevé chaque mois selon la méthode d'analyse non malisée tel que spécifié à l'article 6. De plus, ce prélèvement devra être effectué la même journée durant le même jour d'échantillonnage mentionnée à l'annexe I.

3. A compter du 1^{er} janvier 1992, si les concentrations de 2,3,7,8-TCDD et de 2,3,7,8-TCDF de l'effluent combiné de l'installation de blanchiment ne sont pas mesurables pendant trois périodes d'échantillonnage consécutives, le contrôle et les rapports au sujet de l'effluent peuvent être supprimés.

ANNEXE III
(paragraphe 4(2))

SUBSTANCES A' DÉTERMINER ET SIGNALER
PARAGRAPHE 4(2)

Item **Congénère**

PCDD chlorés aux positions 2, 3, 7 et 8

- | | |
|----|---------------------|
| 1. | 2,3,7,8-T4CDD |
| 2. | 1,2,3,7,8-P5CDD |
| 3. | 1,2,3,4,7,8-H6CDD |
| 4. | 1,2,3,6,7,8-H6CDD |
| 5. | 1,2,3,7,8,9-H6CDD |
| 6. | 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD |
| 7. | O8CDD |

PCDD totaux

- | | |
|-----|-------|
| 8. | T4CDD |
| 9. | P5CDD |
| 10. | H6CDD |
| 11. | H7CDD |
| 12. | O8CDD |

PCDF chlorés aux positions 2, 3, 7 et 8

- | | |
|-----|---------------------|
| 13. | 2,3,7,8-T4CDF |
| 14. | 1,2,3,7,8-P5CDF |
| 15. | 2,3,4,7,8-H6CDF |
| 16. | 1,2,3,4,7,8-H6CDF |
| 17. | 1,2,3,6,7,8-H6CDF |
| 18. | 1,2,3,7,8,9-H6CDF |
| 19. | 2,3,4,6,7,8-H6CDF |
| 20. | 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF |
| 21. | 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF |
| 22. | O8CDF |

PCDF totaux

- | | |
|-----|-------|
| 23. | T4CDF |
| 24. | P5CDF |
| 25. | H6CDF |
| 26. | H7CDF |
| 27. | O8CDD |

ANNEXE IV
(paragraphe 4(4))

Renseignements à fournir sur les conditions
de fonctionnement des installations de blanchiment

1. L'exploitant ou la personne responsable d'une fabrique doit, pour chaque jour d'exploitation où il y a échantillonnage en vertu du paragraphe 4(1), fournir une déclaration indiquant, dans le cas de chaque circuit de blanchiment fonctionnant pendant cette période :

a) le nombre de tonnes de pâte écrue et séchée au four (pâte écrue), et

b) pour la première étape de chloration du procédé de blanchiment, le multiple de chlore actif et le pourcentage de substitution du bioxyde de chlore.

i) Le multiple de chlore actif (MCA) est défini par l'équation suivante :

$$\text{MCA} = \frac{[\text{WC12} \times \text{WDC12} + (\text{WC102} \times 2.63)] \times 100}{\text{Wpâte} \times \text{Indice Kappa}}$$

où :

(A) WC12 représente le poids de chlore gazeux provenant des réservoirs de chlore et utilisé pendant la première étape de chloration au cours de la journée d'exploitation, exprimé en tonnes,

(B) WDC12 représente le poids de chlore libre contenu dans la solution de bioxyde de chlore utilisée pendant la première étape de chloration au cours de la journée d'exploitation, exprimé en tonnes,

(C) WC102 représente le poids de bioxyde de chlore utilisé pendant la première étape de chloration au cours de la journée d'exploitation, exprimé en tonnes,

(D) Wpâte représente le poids de la pâte écrue et séchée au four traitée dans le circuit de production au cours de la journée d'exploitation, exprimé en tonnes,

(E) L'indice kappa représente la teneur en lignine de la pâte écrue traitée dans chaque circuit de production, déterminée conformément à la norme G-18 de l'ACPP, telle que modifiée de temps à autre. Pour les usines mesurant l'indice permanganate utilisant le test standard G.17H de l'ACPP, une approximation de l'indice kappa peut être

ANNEXE IV (fin)
(paragraphe 4(4))

obtenue en multipliant l'indice permanganate par un facteur de conversion de 1.5;

(ii) Le pourcentage de substitution du bioxyde de chlore est défini par l'équation suivante :

$$\% \text{ de substitution} = \frac{(WC_{102} \times 2.63) \times 100}{[WC_{12} + WDC_{12} + (WC_{102} \times 2.63)]}$$

2. L'exploitant ou la personne responsable d'une fabrique doit mesurer au moins une fois à toutes les quatre heures (4 heures) les paramètres servant à déterminer le multiple de chlore actif et le pourcentage de substitution dont il est question dans la section 1 et fournir les valeurs individuelles et moyennes du multiple de chlore actif et du pourcentage de substitution du bioxyde de chlore dans le cas de chaque journée d'exploitation.

3. L'exploitant ou la personne responsable d'une fabrique doit prouver que des instruments ont été installés afin de mesurer les paramètres prescrits à la section 1 pour déterminer le multiple de chlore actif et le pourcentage de substitution du bioxyde de chlore.

Classement CCEK

Titre Programme de réduction de rejets industriels

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 1991

Notes 6 février 1991: Communiqué: Déclaration ministérielle intéressant les usines de pâtes (VA, VF)

7 mars 1991: Réforme à la réglementation sur la limitation de la pollution de l'eau par les usines de pâtes et papier

6 septembre 2000: Programme de réduction des rejets industriels

18 septembre 2000: examen du Décret. CCEK